

Résumé de l'expertise n° 21997

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 16 rue Verdere! Commune : 29250 ST POL DE LEON Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 18, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage : ... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction	
Prestations	Conclusion
 CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
 Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
 Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites. Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) avec indice de présence (vermoulure) au niveau de l'escalier. Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau du linteau de fenêtre de la buanderie, de la solive de rive dans le salon , des parquets du deuxième niveau et de la charpente.
 Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
 Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par FINISTERE EXPERT IMMOBILIER en date du 16/05/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2020063-0003 en date du 03/03/2020 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.
 DPE	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> 101 3 B <small>kWh/m²/an</small> <small>kg CO₂/m²/an</small> </div> Numéro enregistrement ADEME : 2229E1069446S
 Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 208,64 m²

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Erick LEDEY, gérant de la SARL Finistère Expert Immobilier, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une ou des personne(s) :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Erick LEDEY

Gérant de la SARL Finistère Expert Immobilier



ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE Contrat n° 10592956604

Responsabilité civile Professionnelle
Diagnosticur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

FINISTERE EXPERT IMMOBILIER
14 rue Joseph Le Velly
29290 SAINT RENAN
Adhérent n°032

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10592956604.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, *sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.*

CATEGORIE 1 couvrant les activités couramment exercées par les diagnostiqueurs Immobiliers

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE sans mention),
- Diagnostic de performance énergétique des maisons individuelles (DPE sans mention),
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (plomb sans mention),
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (amiante sans mention),
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante sans mention),
- Dossier technique amiante (amiante sans mention),
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Etat parasitaire, insectes xylophages et champignons lignivores dont Mérule, (dont attestation spécifique pour la Mérule)
- L'état de l'installation intérieure de gaz,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité,
- L'état d'installation d'assainissement non collectif,
- Assainissement collectif,
- L'état des risques et des pollutions (ERP),
- L'information sur la présence d'un risque de mérule,
- Certificats de surface – Bien à la vente (Loi Carrez),

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1

- Certificats de surface – Bien à la location (Loi Boutin),
- Vérifications de conformité de la sécurité des piscines,
- Document Unique d'évaluation des risques pour syndics de copropriété,
- Diagnostic humidité,
- Etats des lieux locatifs (des parties privatives),
- Assistance à la livraison de biens neufs,
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance,**
- Certificat de logements décents, Normes d'habitabilité [notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier, Prêts conventionnés – prêts à taux zéro –],
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la RT 2012. (DPE sans mention)
- DPE en vue de l'obtention d'un Prêt à taux zéro (DPE sans mention),
- Vérification de l'installation électrique du logement dans le cadre du télétravail,

CATEGORIE 2 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités de la catégorie 1

- Audit énergétique pour copropriété,
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE avec mention),
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) (plomb avec mention).
- Constat après travaux Plomb, (sans mention)
- Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb, (sans mention)
- Recherche de plomb avant travaux, avant démolition (CREP) (avec ou sans mention)
- Diagnostic du plomb dans l'eau,
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante avec mention),
- Constat visuel amiante de première et seconde restitution après travaux. (amiante avec mention),
- Dossier technique amiante (amiante avec mention),
- Diagnostic amiante avant démolition, (avec mention)
- Diagnostic amiante avant travaux (RAAT), SS4 et quantification du volume de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Bilans thermiques : par infiltrométrie et ou thermographie infrarouge,
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012,
- Diagnostic Technique Global,
- Légionellose **sauf exclusions contractuelles,**
- Diagnostic accessibilité handicapé dans les établissements recevant du public, (ERP, IOP, Y),
- Diagnostic radon,
- Dépistage radon, (Autorité de Sécurité Nucléaire)
- Calcul des millièmes de copropriété et état descriptif de division.

AXA France IARD SA
 Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 INCLUS
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRE le 22/12/2021
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :


LSN
1, rue des Italiens CS 40020
75731 Paris Cedex 09
Tél. : 01 83 20 50 50
Compagnie d'Assurance Française
SARL au Capital de 100 000 000 € - C.F. 368 123 456
N° d'agr. : 17 880 173 - Sous le contrôle de l'ACPR

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 311, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3

CONDITIONS CONTRACTUELLES D'EXECUTION

1. Champ d'application

Les présentes Conditions contractuelles d'exécution s'appliquent à l'ensemble des prestations réalisées par la SARL Finistère Expert Immobilier, dénommée le prestataire, dans le cadre de l'exécution de la Mission qui lui a été confiée conformément à l'Ordre de Mission. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions contractuelles d'exécution qui prévalent sur toutes autres conditions.

2. Le contenu de la Mission

Il appartient au Client de s'assurer que les Conditions d'exécution de la Mission correspondent à ses attentes dans un délai de cinq (5) jours à compter de la mise à disposition du rapport, de le notifier par écrit au Prestataire. Le silence du Client passé ce délai vaut acceptation des Conditions Contractuelles d'exécution de la Mission.

3. Modalités d'exécution de la Mission

La Mission s'effectuera sur le lieu d'intervention indiqué dans l'ordre de Mission. A l'exception des prestations pour lesquelles une analyse en laboratoire est nécessaire, le rapport du Prestataire sera mis à la disposition du Client dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date d'exécution de la Mission. Toute modification, par rapport à la Mission initiale, telle que décrite dans l'ordre de Mission transmis au prestataire, augmentera les délais ci-dessus mentionnés du temps nécessaire pour sa prise en compte.

Lors de la remise du rapport, il appartient au Client de s'assurer que l'ensemble des pièces de l'immeuble objet de la Mission, a bien été visité. À défaut, il lui appartient, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la mise à disposition du rapport, de le notifier par écrit au Prestataire. Le silence du client passé ce délai vaut acceptation du rapport et garantie que la totalité de l'immeuble a été visitée.

4. Prix et modalités de paiement

Les prix des prestations exécutées dans le cadre de la Mission sont ceux figurant dans le barème tarifaire en vigueur au jour de la commande. Les prix sont exprimés en euros et stipulés toutes taxes comprises. Toute modification par rapport à la Mission initiale, telles que notamment des modifications liées à des analyses d'échantillons (amiante, plomb) non prévues, une consistance des locaux visités différente de celle décrite, des difficultés d'accessibilité..., feront l'objet d'une facturation complémentaire.

Tout rendez-vous non honoré et non décommandé vingt-quatre heures à l'avance sera facturé au client pour une somme forfaitaire conformément au barème tarifaire.

Le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte par chèque à la remise du rapport ou au plus tard, dans les deux mois suivants. En cas de retard de paiement, le Client sera immédiatement et de plein droit redevable d'une pénalité de retard égale à une fois et demi (1 50%) le taux d'intérêt légal conformément à l'article L441 6 du Code de commerce.

Le Client et/ou le Donneur d'ordre s'engage en toute hypothèse à régler au Prestataire le prix correspondant aux prestations exécutées dans le cadre de la Mission et ce quelle que soit l'issue de la transaction projetée sur l'immeuble objet de la Mission.

5. Obligations du Client et/ou du Donneur d'ordre

Il incombe au Client et/ou au Donneur d'ordre de fournir tous les plans, éléments cadastraux et documents nécessaires à l'exécution de la Mission. Le Client et/ou le Donneur d'ordre devra être présent lors de l'intervention du Prestataire ou permettre une accessibilité complète à l'ensemble des locaux devant être visités. La Mission sera exécutée sur les surfaces et volumes privatifs normalement accessibles tels que décrits dans les plans, éléments cadastraux et documents remis au Prestataire. Les surfaces et volumes normalement accessibles sont notamment définis comme ne nécessitant par pour leur accès de déplacer des encombrants, de pratiquer des démontages ou des ouvertures, de démonter ou forcer des serrures, de disposer d'appareillages spéciaux tels qu'échelles de grande hauteur ou nacelles... Si le Client s'oppose à ce qu'une partie des locaux soient visitée ou à ce que des prélèvements ou analyses soient effectués, ce refus sera clairement explicité dans le rapport.

6. Responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la Mission, le Prestataire a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

Le Prestataire mettra tout en œuvre pour exécuter sa Mission, conformément aux règles et usages en vigueur dans la profession, en conséquence sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en prouvant un comportement fautif. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de faute qui ne lui est pas imputable et notamment : en cas d'utilisation du rapport à des fins non conformes à sa destination, en cas d'inexécution par le Client de ses obligations (défaut d'information, inaccessibilité des locaux...) ou en cas de force majeure. En tout état de cause, si la responsabilité du Prestataire venait à être engagée, elle ne pourrait pas excéder le montant couvert par sa police d'assurance.

L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier :
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 13/05/2022

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... Finistère
Adresse : 16 rue Verderel
Commune : 29250 ST POL DE LEON
Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 18,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
MCS ET ASSOCIES
256 bis rue des Pyrénées
75020 PARIS 20
Propriétaire :
16 rue Verderel
29250 ST POL DE LEON

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
L'occupant est :		Le propriétaire	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	QUERE yann
N° de certificat de certification	CPDI3156 le 15/04/2021
Nom de l'organisme de certification	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD SA
N° de contrat d'assurance	10592956604
Date de validité :	31/12/2022

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	NITON
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLPS / 9755
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	02/04/2017
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq (validité 64 mois)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	271	56	144	2	57	12
%	100	21 %	53 %	1 %	21 %	4 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par QUERE yann le 13/05/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	20
6.1 Classement des unités de diagnostic	20
6.2 Recommandations au propriétaire	20
6.3 Commentaires	21
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	21
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	21
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	22
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	23
8.1 Textes de référence	23
8.2 Ressources documentaires	23
9. Annexes	24
9.1 Notice d'Information	24

Nombre de pages de rapport : 24**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 1

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON	
Modèle de l'appareil	XLPS	
N° de série de l'appareil	9755	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	02/04/2017	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq (validité 64 mois)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T290271	Nom du titulaire/signataire LEDEY Erick
	Date d'autorisation/de déclaration 09/02/2021	Date de fin de validité (si applicable)
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	LEDEY Erick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	LEDEY Erick	

Étalon : NITON, SRM 2571, 3,58 mg/cm² +/- 0,39 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	13/05/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	396	13/05/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	16 rue Verderel 29250 ST POL DE LEON
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 18,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme CHAUVEL_PORTRON, Christelle 16 rue Verderel 29250 ST POL DE LEON
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	13/05/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez-de-chaussée - Entrée	1er étage - Salle de bains/WC
Rez-de-chaussée - Placard sous escalier	1er étage - Chambre Est
Rez-de-chaussée - Cuisine	1er étage - Chambre Sud
Rez-de-chaussée - Séjour	1er étage - Débarras
Rez-de-chaussée - Salon	1er étage - Cage d'escalier
Rez-de-chaussée - Buanderie	2ème étage - Dégagement
Rez-de-chaussée - Débarras	2ème étage - Chambre Ouest
Rez-de-chaussée - Cage d'escalier	2ème étage - Chambre Nord
1er étage - Palier	2ème étage - Chambre Est
1er étage - Dégagement	2ème étage - Chambre Sud
1er étage - Chambre Ouest	Combles - Combles perdus
1er étage - Placard	Rez-de-chaussée - Annexe
1er étage - Chambre Nord	Extérieur

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Combles - Combles perdus (Non concernée par la réglementation), Rez-de-chaussée - Annexe (Non concernée par la réglementation)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez-de-chaussée - Entrée	19	5 (26 %)	7 (37 %)	-	7 (37 %)	-
Rez-de-chaussée - Placard sous escalier	5	3 (60 %)	2 (40 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Cuisine	11	3 (27 %)	6 (55 %)	-	2 (18 %)	-
Rez-de-chaussée - Séjour	12	2 (17 %)	8 (67 %)	-	1 (8 %)	1 (8 %)
Rez-de-chaussée - Salon	10	2 (20 %)	7 (70 %)	-	1 (10 %)	-
Rez-de-chaussée - Buanderie	12	3 (25 %)	6 (50 %)	-	1 (8 %)	2 (17 %)
Rez-de-chaussée - Débarras	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Cage d'escalier	15	7 (46,7 %)	7 (46,8 %)	-	1 (6,7 %)	-
1er étage - Palier	7	-	5 (71 %)	-	2 (29 %)	-
1er étage - Dégagement	14	2 (14 %)	7 (50 %)	-	5 (36 %)	-
1er étage - Chambre Ouest	14	-	6 (43 %)	2 (14 %)	6 (43 %)	-
1er étage - Placard	10	2 (20 %)	7 (70 %)	-	1 (10 %)	-
1er étage - Chambre Nord	18	2 (11 %)	8 (44 %)	-	5 (28 %)	3 (17 %)
1er étage - Salle de bains/WC	17	2 (12 %)	6 (35 %)	-	6 (35 %)	3 (18 %)
1er étage - Chambre Est	17	2 (11,8 %)	8 (47,1 %)	-	4 (23,5 %)	3 (17,6 %)
1er étage - Chambre Sud	14	2 (14,3 %)	10 (71,4 %)	-	2 (14,3 %)	-
1er étage - Débarras	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Cage d'escalier	10	4 (40 %)	6 (60 %)	-	-	-
2ème étage - Dégagement	9	-	5 (56 %)	-	4 (44 %)	-
2ème étage - Chambre Ouest	9	2 (22 %)	5 (56 %)	-	2 (22 %)	-
2ème étage - Chambre Nord	14	2 (14 %)	8 (57 %)	-	4 (29 %)	-
2ème étage - Chambre Est	9	4 (44,4 %)	3 (33,2 %)	-	2 (22,2 %)	-
2ème étage - Chambre Sud	11	5 (45,5 %)	5 (45,6 %)	-	1 (9,1 %)	-

Constat de risque d'exposition au plomb n°



	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
TOTAL	271	56 (21 %)	144 (53 %)	2 (1 %)	57 (21 %)	12 (4 %)

Rez-de-chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Champlat	Bois	Peinture	mesure 1	3,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
3	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
4					partie haute (> 1 m)	<0,8			
5					mesure 3 (> 1 m)	<0,8			
6	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
7					partie haute (> 1 m)	<0,8			
8					mesure 3 (> 1 m)	<0,8			
9	B	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	7,8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
10	B	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	7,3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
11	B	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,8		0	
12					Huisserie	<0,8			
13					mesure 3	<0,8			
14	B	Porte (P5)	Bois	Peinture	partie mobile	8,3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-	B	Porte extérieure (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Porte intérieure (P1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
15	C	Embrasure	Enduit	Peinture	mesure 1	19,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
16	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
17					partie haute (> 1 m)	<0,8			
18					mesure 3 (> 1 m)	<0,8			
19	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	Huisserie	3,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
20	D	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
21					partie haute (> 1 m)	<0,8			
22					mesure 3 (> 1 m)	<0,8			
23	E	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	7,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
24	F	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
25					partie haute (> 1 m)	<0,8			
26					mesure 3 (> 1 m)	<0,8			
27		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
28					mesure 2	<0,8			

Constat de risque d'exposition au plomb n°

997



Rez-de-chaussée - Placard sous escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
29	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
30					partie haute (> 1 m)	<0,8			
31	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
32					partie haute (> 1 m)	<0,8			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez-de-chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
33	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
34	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
35					partie haute (> 1 m)	<0,8			
36	A	Porte (P1)	bois	Peinture	Huisserie	5,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
37	B	Embrasure	Enduit	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
38					mesure 2	<0,8			
-	B	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
39	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
40					partie haute (> 1 m)	<0,8			
41	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
42					mesure 2	<0,8			
43	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
44					partie haute (> 1 m)	<0,8			
45		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
46					mesure 2	<0,8			

Rez-de-chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
47		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
48					mesure 2	<0,8			
49	C	Cheminée	Bois	Peinture	mesure 1	7,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
50	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
51					partie haute (> 1 m)	<0,8			
52	C	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
53					partie haute (> 1 m)	<0,8			
54	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
55					mesure 2	<0,8			
56	D	Embrasure	Enduit	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
57					mesure 2	<0,8			
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
58	D	Garde corps	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
59					mesure 2	<0,8			

Constat de risque d'exposition au plomb n°



60					mesure 3	<0,8			
61	D	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	15,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
62	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
63					partie haute (> 1 m)	<0,8			
64		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
65					mesure 2	<0,8			

Rez-de-chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
66	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
67					partie haute (> 1 m)	<0,8			
68	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
69					partie haute (> 1 m)	<0,8			
70	B	Porte (P1)	bois	vernis	partie mobile	<0,8		0	
71					mesure 3	<0,8			
72					mesure 2	<0,8			
73	B	Porte (P1)	bois	Peinture	Huisserie	7,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
74	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
75					partie haute (> 1 m)	<0,8			
76	D	Embrasure	Enduit	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
77					mesure 2	<0,8			
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
78	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
79					partie haute (> 1 m)	<0,8			
80		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
81					mesure 2	<0,8			

Rez-de-chaussée - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 17 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
82	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
83					partie haute (> 1 m)	<0,8			
84	A	Porte (P1)	bois	vernis	partie mobile	<0,8		0	
85					mesure 3	<0,8			
86					mesure 2	<0,8			
87	A	Porte (P1)	bois	Peinture	Huisserie	7,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-	B	Mur	-	polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
88	C	Embrasure	Enduit	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
89					mesure 2	<0,8			
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
90	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	15,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
91	C	Garde corps	Bois	Peinture	mesure 1	1,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
92	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
93					partie haute (> 1 m)	<0,8			
94	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°



95					partie haute (> 1 m)	<0,8			
96		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
97					mesure 2	<0,8			

Rez-de-chaussée - Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
98	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
99					partie haute (> 1 m)	<0,8			
100	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,8		0	
101					Huissérie	<0,8			
102	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,8		0	
103					Huissérie	<0,8			
104	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
105					partie haute (> 1 m)	<0,8			
106	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
107					partie haute (> 1 m)	<0,8			
108	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
109					partie haute (> 1 m)	<0,8			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez-de-chaussée - Cage d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Balustrade	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarches	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
110		Cremaillères	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
111					mesure 2	<0,8			
112		Faux plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
113					mesure 2	<0,8			
-		Main courante	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Marches	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
114	B	Mur	Plâtre	Tapissérie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
115					partie haute (> 1 m)	<0,8			
116	C	Champlat	bois	Peinture	mesure 1	5,2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
117	C	Embrasure	enduit	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
118					mesure 2	<0,8			
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
119	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
120					partie haute (> 1 m)	<0,8			
121	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
122					partie haute (> 1 m)	<0,8			
123	D	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
124					partie haute (> 1 m)	<0,8			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
125		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
126					mesure 2	<0,8			

Constat de risque d'exposition au plomb n°



127	B	Liteauage	Bois	Peinture	mesure 1	8,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
128	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	4,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
129	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
130					partie haute (> 1 m)	<0,8			
131					mesure 3 (> 1 m)	<0,8			
132	C	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	<0,8		0	
133					Huisserie	<0,8			
134	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
135					partie haute (> 1 m)	<0,8			
136					mesure 3 (> 1 m)	<0,8			
137		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
138					mesure 2	<0,8			

1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
139		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
140					mesure 2	<0,8			
141					partie mobile	<0,8			
142	A	Porte (P1)	bois	peinture	Huisserie	<0,8		0	
143					mesure 3	<0,8			
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
144	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
145					partie haute (> 1 m)	<0,8			
146	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	7,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
147					Huisserie	9,3			
148	B	Porte (P3)	bois	peinture	partie mobile	2,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
149					Huisserie	6,7			
150	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
151					partie haute (> 1 m)	<0,8			
152	C	Porte (P4)	bois	peinture	partie mobile	4,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
153					Huisserie	4,5			
154	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
155					partie haute (> 1 m)	<0,8			
156	D	Porte (P5)	bois	peinture	partie mobile	7,3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
157					Huisserie	6,4			
158	D	Porte (P6)	bois	peinture	partie mobile	6,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
159					Huisserie	5,9			
160		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
161					mesure 2	<0,8			
162		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
163					mesure 2	<0,8			

1er étage - Chambre Ouest

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
164		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
165					mesure 1	3,9			
166	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	4,5	Non Visible	1	
167	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	5,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
168					Huisserie	4,5			

Constat de risque d'exposition au plomb n°



IMMOBILIER / PORTRON/31557

169	A	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	<0,8	Etat d'usage (Usure par friction)	0		
170					mesure 2	<0,8				
171	B	Champlat	bois	peinture	mesure 1	10,3	Etat d'usage (Usure par friction)	2		
172	B	Embrasure	enduit	Peinture	mesure 1	<0,8				
173					mesure 2	<0,8				
174	B	Liteaunage	Bois	Peinture	mesure 1	2,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2		
175					partie basse (< 1 m)	<0,8				
176	B	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1 m)	<0,8	Etat d'usage (Usure par friction)	0		
177					mesure 3 (> 1 m)	<0,8				
178					partie basse (< 1 m)	<0,8				
179	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,8	Etat d'usage (Usure par friction)	0		
180					mesure 3 (> 1 m)	<0,8				
181					partie basse (< 1 m)	<0,8				
182	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,8	Etat d'usage (Usure par friction)	0		
183					mesure 3 (> 1 m)	<0,8				
184	E	Mur	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	10,3				
185					partie mobile	4	Etat d'usage (Usure par friction)	2		
186	E	Porte (P2)	bois	peinture	Huissierie	10,3				
187	F	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	4,3	Non Visible	0		
188		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8				
189					mesure 2	<0,8				

1er étage - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 redouté : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement (peinture)	Localisation (mesure)	Mesure (mg/m²)	Etat* de contamination	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
190	A	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1 m)	<0,8		0	
191					partie haute (> 1 m)	<0,8			
192	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	4,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
193					partie basse (< 1 m)	<0,8			
194	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,8		0	
195					partie haute (> 1 m)	<0,8			
196	B	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1 m)	<0,8		0	
197					partie basse (< 1 m)	<0,8			
198	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,8		0	
199					partie haute (> 1 m)	<0,8			
200	C	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1 m)	<0,8		0	
201					partie basse (< 1 m)	<0,8			
202	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,8		0	
203					partie haute (> 1 m)	<0,8			
204	D	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1 m)	<0,8		0	
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb n°



31997

1er étage - Chambre Nord

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 17 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
205		Plinthes	Bois	peinture	mesure 2	1,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
206	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1 m)	<0,8		0	
207					partie haute (> 1 m)	<0,8			
208	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	4,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
209					Huisserie	5,7			
210	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
211					partie basse (< 1 m)	<0,8			
212	C	Cheminée	Bois	Peinture	mesure 1	6,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
213	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
214					partie basse (< 1 m)	<0,8			
215	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
216					mesure 2	<0,8			
217	D	Champlat	bois	peinture	mesure 1	11,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
218	D	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
219					mesure 2	<0,8			
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
220	D	Garde corps	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
221					mesure 2	<0,8			
222					mesure 3	<0,8			
223	D	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	17,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
224	D	Liteaunage	bois	Peinture	mesure 1	6,2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
225	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
226					partie basse (< 1 m)	<0,8			
227	D	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	13	Dégradé (Ecaillage)	3	
228	D	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	12,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
229		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
230					mesure 1	<0,8			

1er étage - Salle de bains/WC

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 18 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
231		Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	1,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
232	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
233					partie haute (> 1 m)	<0,8			
234	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	4,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
235					Huisserie	6,5			
236	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
237					partie haute (> 1 m)	<0,8			
238	C	Champlat	bois	peinture	mesure 1	12,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

997

239	C	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	9,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
240	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	15,6	Dégradé (Ecaillage)	3	
241	C	Garde corps	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
242					mesure 2	<0,8			
243					mesure 3	<0,8			
244	C	Liteaunage	bois	Peinture	mesure 1	11,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
245	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
246					partie haute (> 1 m)	<0,8			
247	C	Volet extérieur	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
248	C	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	13,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
249	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
250					partie haute (> 1 m)	<0,8			
251	D	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	10,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
252					Huisserie	10			
253		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,8		0	
254					mesure 2	<0,8			

1er étage - Chambre Est

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 17,6 %

N°	Zona	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation Etat d'usage (Usure par friction)	Classement UD	Observation
255		Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	2,6		2	
256	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
257					partie haute (> 1 m)	<0,8			
258	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	5,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
259					Huisserie	7			
260	B	Champlat	bois	peinture	mesure 1	4,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
261	B	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
262					mesure 2	<0,8			
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
263	B	Garde corps	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
264					mesure 2	<0,8			
265					mesure 3	<0,8			
266	B	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	14,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
267	B	Liteaunage	bois	Peinture	mesure 1	7,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
268	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
269					partie haute (> 1 m)	<0,8			
270	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
271					mesure 2	<0,8			
272	B	Volet extérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
273	B	Volet intérieur	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	15	Dégradé (Ecaillage)	3	
274	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
275					partie haute (> 1 m)	<0,8			

Constat de risque d'exposition au plomb n°



1997

276	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8	0	
277					partie haute (> 1 m)	<0,8		
278		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,8	0	
279					mesure 2	<0,8		

1er étage - Chambre Sud

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
280		Plinthes	Bois	peinture	mesure 1	2,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
281	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
282					partie haute (> 1 m)	<0,8			
283	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	4,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
284					Huisserie	4,5			
285	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
286					partie haute (> 1 m)	<0,8			
287	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
288					mesure 2	<0,8			
289	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
290					partie haute (> 1 m)	<0,8			
291	D	Champlat	bois	peinture	mesure 1	<0,8		0	
292					mesure 2	<0,8			
293	D	Embrasure	bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
294					mesure 2	<0,8			
295	D	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
296					mesure 2	<0,8			
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
297	D	Liteaunage	bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
298					mesure 2	<0,8			
299	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
300					partie haute (> 1 m)	<0,8			
301		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,8		0	
302					mesure 2	<0,8			

1er étage - Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
303	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
304					partie haute (> 1 m)	<0,8			
305	A	Porte extérieure (P1)	Bois	peinture	partie mobile	<0,8		0	
306					Huisserie	<0,8			
307	A	Porte intérieure (P1)	Bois	peinture	partie mobile	<0,8		0	
308					Huisserie	<0,8			
309	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
310					partie haute (> 1 m)	<0,8			
311	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
312					partie haute (> 1 m)	<0,8			
313	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
314					partie haute (> 1 m)	<0,8			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb n°



1997

1er étage - Cage d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Balustre	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarches	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
315		Crémaillère	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
316	mesure 2				<0,8				
317		Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
318	mesure 2				<0,8				
-		Main courante	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Marches	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
319	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
320					partie haute (> 1 m)	<0,8			
321	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
322					partie haute (> 1 m)	<0,8			
323	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
324					partie haute (> 1 m)	<0,8			
325		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
326	mesure 2				<0,8				

2ème étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
327		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,8		0	
328	mesure 2				<0,8				
329	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
330					partie haute (> 1 m)	<0,8			
331	C	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	4,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
332	D	Porte (P2)	bois	peinture	Huisserie	5,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
333	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	5,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
334					Huisserie	5,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
335	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
336					partie haute (> 1 m)	<0,8			
337	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
338					partie haute (> 1 m)	<0,8			
339	D	Porte (P3)	bois	peinture	Huisserie	7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
340	D	Porte (P4)	bois	peinture	Huisserie	7,3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
341		Plafond	bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
342	mesure 2				<0,8				

2ème étage - Chambre Ouest

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
343	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
344					partie haute (> 1 m)	<0,8			
345	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	5,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
346					Huisserie	5,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
347	B	Champlat	bois	peinture	mesure 1	4,2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Constat de risque d'exposition au plomb n°



1.997

	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
348	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
349					partie haute (> 1 m)	<0,8			
350	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
351					partie haute (> 1 m)	<0,8			
352	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
353					partie haute (> 1 m)	<0,8			
354		Plafond	bois	peinture	mesure 1	<0,8		0	
355					mesure 2	<0,8			

2ème étage - Chambre Nord

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
356		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,8		0	
357					mesure 1	<0,8			
358	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
359					partie haute (> 1 m)	<0,8			
360	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	4,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
361					Huisserie	5,6			
362	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
363					partie haute (> 1 m)	<0,8			
364	C	Cheminée	Bois	Peinture	mesure 1	4,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
365	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
366					partie haute (> 1 m)	<0,8			
367	D	Champlat	bois	peinture	mesure 1	5,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
368	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	1,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
369	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
370					partie haute (> 1 m)	<0,8			
371	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
372					partie haute (> 1 m)	<0,8			
373	F	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
374					partie haute (> 1 m)	<0,8			
375		Plafond	bois	peinture	mesure 1	<0,8		0	
376					mesure 2	<0,8			

2ème étage - Chambre Est

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
377	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
378					partie haute (> 1 m)	<0,8			
379	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
380					partie haute (> 1 m)	<0,8			

Constat de risque d'exposition au plomb n°

2022-0997



381	C	Champlat	bois	peinture	mesure 1	5,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
382	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	5,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
383	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
384					partie haute (> 1 m)	<0,8			
-	D	Mur	plâtre	polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2ème étage - Chambre Sud

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

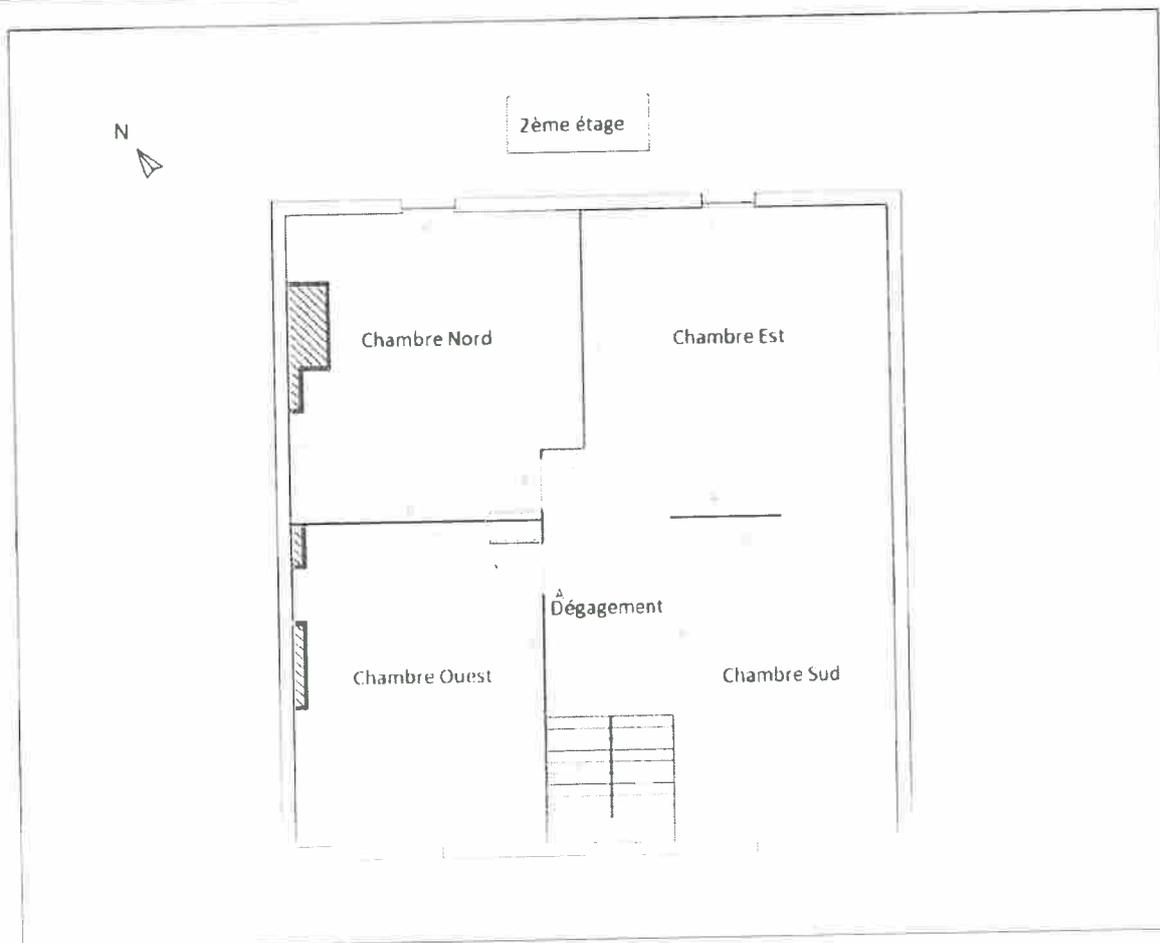
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
385		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,8		0	
386					mesure 2	<0,8			
387	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
388					partie haute (> 1 m)	<0,8			
389	A	Porte (P1)	bois	peinture	Huisserie	7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-	B	Mur	plâtre	polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
390	C	Cheminee	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
-					mesure 2	<0,3			
-	C	Mur	plâtre	polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
392	D	Champlat	bois	peinture	mesure 1	<0,8		3	
393					mesure 2	<0,8			
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
394	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,8		0	
395					partie haute (> 1 m)	<0,8			
-		Plafond	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	271	56	144	2	57	12
%	100	21 %	53 %	1 %	21 %	4 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 12/05/2023).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)*

Fait à **ST POL DE LEON**, le **13/05/2022**

Par : **QUERE yann**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement »

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**8.1 Textes de référence.****Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes**9.1 Notice d'Information**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informant :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'à vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :**
 - **Plaques (fibres-ciment) en toiture (1er étage - Débarras) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
 - **Plaques (fibres-ciment) en toiture (Rez-de-chaussée - Annexe) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
 - **Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment (Extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
 - **Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment devant la fenêtre du salon (Extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
 - **Conduits de fumée en amiante-ciment (mitron) (Extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres: «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L 1314-13 du même code».

La mission s'ouvrant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Façades verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Plafonds	
Plafonds, Plâtres et Cloisons (gains et Coffres horizontaux)	Enduits projetés
	Panneaux - Plâtres ou autres
	Lattes de sol
3. Conduits, conditionnements et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, gaz, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges
	Clapets coupe-feu
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rabotage
	Joint (trasses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eau pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eau usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez-de-chaussée - Entrée	1er étage - Salle de bains /WC
Rez-de-chaussée - Placard sous escalier	1er étage - Chambre Est
Rez-de-chaussée - Cuisine	1er étage - Chambre Sud
Rez-de-chaussée - Séjour	1er étage - Débarras
Rez-de-chaussée - Salon	1er étage - Cage d'escalier
Rez-de-chaussée - Buanderie	2ème étage - Dégagement
Rez-de-chaussée - Débarras	2ème étage - Chambre Ouest
Rez-de-chaussée - Cage d'escalier	2ème étage - Chambre Nord
1er étage - Paller	2ème étage - Chambre Est
1er étage - Dégagement	2ème étage - Chambre Sud
1er étage - Chambre Ouest	Combles - Combles perdus
1er étage - Placard	Rez-de-chaussée - Annexe
1er étage - Chambre Nord	Extérieur

Localisation	Description
Rez-de-chaussée - Entrée	Sol Carrelage ; Mur Lambris bois ; Plafond Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en PVC ; Plinthes en carrelage
Rez-de-chaussée - Placard sous escalier	Sol Revêtement plastique collé sur béton ; Mur Enduit peint ; Plafond Sous face escalier bois ; Porte(s) en bois
Rez-de-chaussée - Cuisine	Sol Carrelage ; Mur Lambris bois, papier peint sur plâtre ; Plafond Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC
Rez-de-chaussée - Séjour	Sol Parquet flottant ; Mur Enduit, lambris bois ; Plafond Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Plinthes en bois
Rez-de-chaussée - Salon	Sol Parquet flottant ; Mur Enduit, lambris bois, moellons, papier peint sur plâtre ; Plafond Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Plinthes en bois
Rez-de-chaussée - Buanderie	Sol Béton ; Mur Enduit peint, plâtre peint ; Plafond Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois
Rez-de-chaussée - Débarras	Sol Carrelage ; Mur Enduit peint ; Plafond Lambris bois ; Porte(s) en bois
Rez-de-chaussée - Annexe	Sol Terre battue ; Mur Enduit, parpaings ; Plafond Charpente bois ; Porte(s) en bois
Rez-de-chaussée - Cage d'escalier	Sol Escalier bois ; Mur Enduit, lambris bois, papier peint sur plâtre ; Plafond Sous face escalier bois ; Fenêtre(s) en PVC
1er étage - Paller	Sol Parquet bois ; Mur Papier peint sur plâtre ; Plafond Plâtre peint ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois
1er étage - Dégagement	Sol Parquet bois ; Mur Plâtre peint ; Plafond Plâtre peint ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois
1er étage - Chambre Ouest	Sol Parquet flottant ; Mur Faïence, lambris bois, papier peint sur plâtre, plâtre peint ; Plafond Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois
1er étage - Placard	Sol Parquet bois ; Mur Lambris bois, plâtre peint ; Plafond Sous face parquet bois et solives bois ; Porte(s) en bois
1er étage - Chambre Nord	Sol Parquet bois ; Mur Papier peint sur plâtre ; Plafond Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois
1er étage - Salle de bains/WC	Sol Revêtement plastique collé sur parquet bois ; Mur Faïence, papier peint sur plâtre ; Plafond Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois
1er étage - Chambre Est	Sol Parquet bois ; Mur Papier peint sur plâtre, plâtre peint ; Plafond Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois
1er étage - Chambre Sud	Sol Parquet bois ; Mur Papier peint sur plâtre ; Plafond Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois
1er étage - Débarras	Sol Panneaux agglomérés ; Mur Enduit peint ; Plafond Lambris bois ; Porte(s) en bois
1er étage - Cage d'escalier	Sol Escalier bois ; Mur Papier peint sur plâtre ; Plafond Lambris bois ; Fenêtre(s) en bois
2ème étage - Dégagement	Sol Parquet bois ; Mur Papier peint sur plâtre ; Plafond Lambris bois ; Plinthes en bois
2ème étage - Chambre Ouest	Sol Parquet bois ; Mur Papier peint sur plâtre ; Plafond Lambris bois ; Fenêtre(s) en bois ; Porte(s) en bois
2ème étage - Chambre Nord	Sol Parquet bois ; Mur Faïence, papier peint sur plâtre ; Plafond Lambris bois ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois
2ème étage - Chambre Est	Sol Parquet bois ; Mur Papier peint sur plâtre, polystyrène ; Plafond Lambris pvc, sous face parquet bois et solives bois ; Fenêtre(s) en PVC
2ème étage - Chambre Sud	Sol Parquet bois ; Mur Lambris bois, plâtre peint, polystyrène ; Plafond Lambris pvc ; Fenêtre(s) en bois ; Plinthes en bois
Combles - Combles perdus	Sol Isolant ; Mur Enduit, moellons, plâtre peint, polystyrène ; Plafond Charpente bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 15/04/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 13/05/2022

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de notation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
1er étage - Débarras	Identifiant : MO05 Description : Plaque (fibres-ciment) en fibre composite de la construction. Toitures. Plaque à fibres - Plaque (fibres-ciment). Liste selon article 11-9 du CSP-E	Présence d'amiante (sur décision de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat E** Préconisations : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique	
Rez-de-chaussée - Annexe	Identifiant : MO04 Description : Plaque (fibres-ciment) en fibre composite de la construction. Toitures. Plaque à fibres - Plaque (fibres-ciment). Liste selon article 11-9 du CSP-E	Présence d'amiante (sur décision de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat E** Préconisations : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Extérieur	<p>Identifiant: M001 Description: Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Composant de la construction: Conduits en toiture et façade Partie à auditer: Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Liste selon annexe 13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendus ponctuelle)</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
	<p>Identifiant: M002 Description: Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment devant la fenêtre du salon Composant de la construction: Conduits en toiture et façade Partie à auditer: Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Liste selon annexe 13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
	<p>Identifiant: M003 Description: Conduits de fumée en amiante-ciment (mitron) Composant de la construction: Conduits en toiture et façade Partie à auditer: Conduits de fumée en amiante-ciment Liste selon annexe 13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)*

Fait à **ST POL DE LEON**, le **13/05/2022**

Par : **QUERE yann**

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° CHAUVEL_PORTRON/31997****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

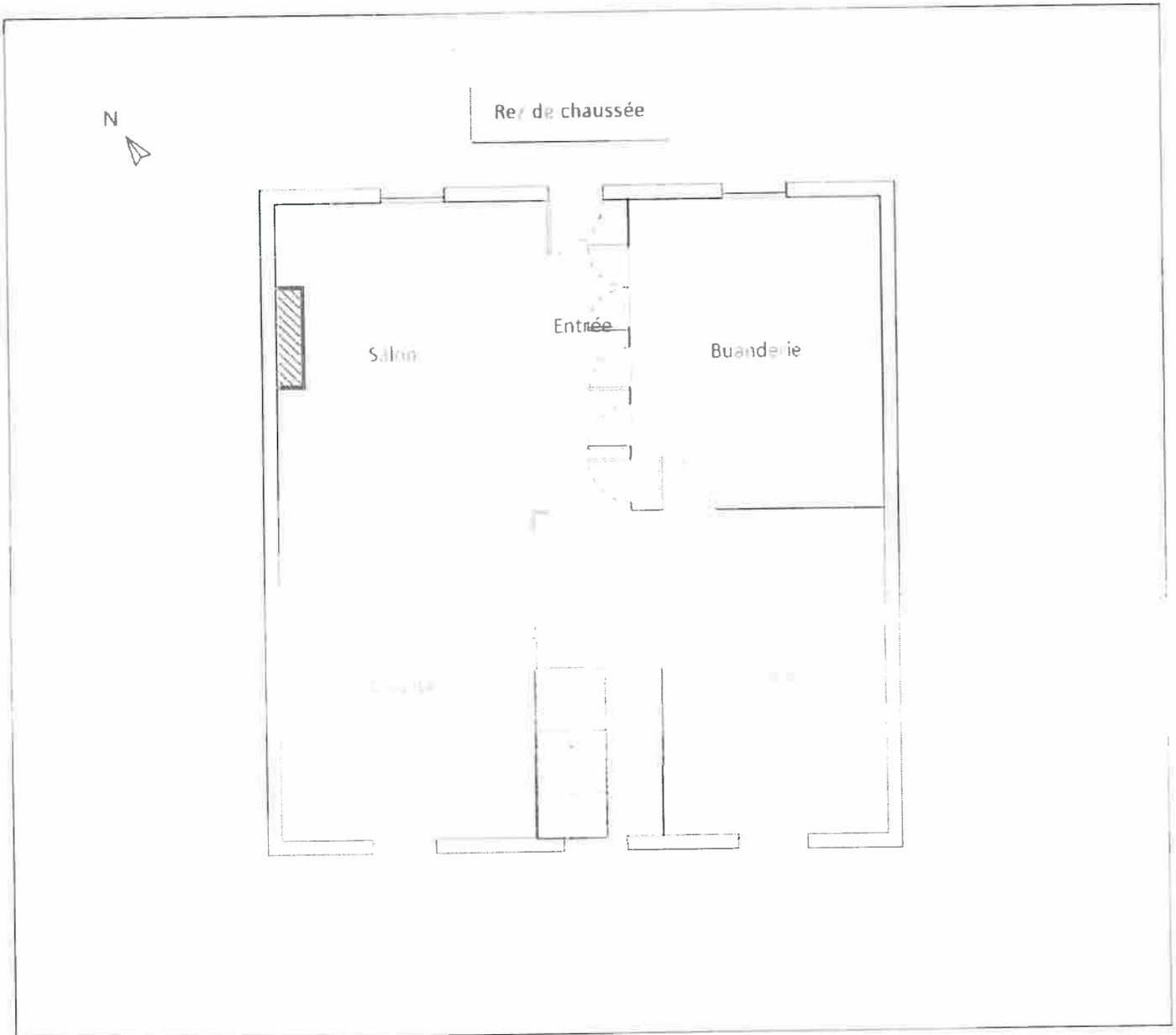
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

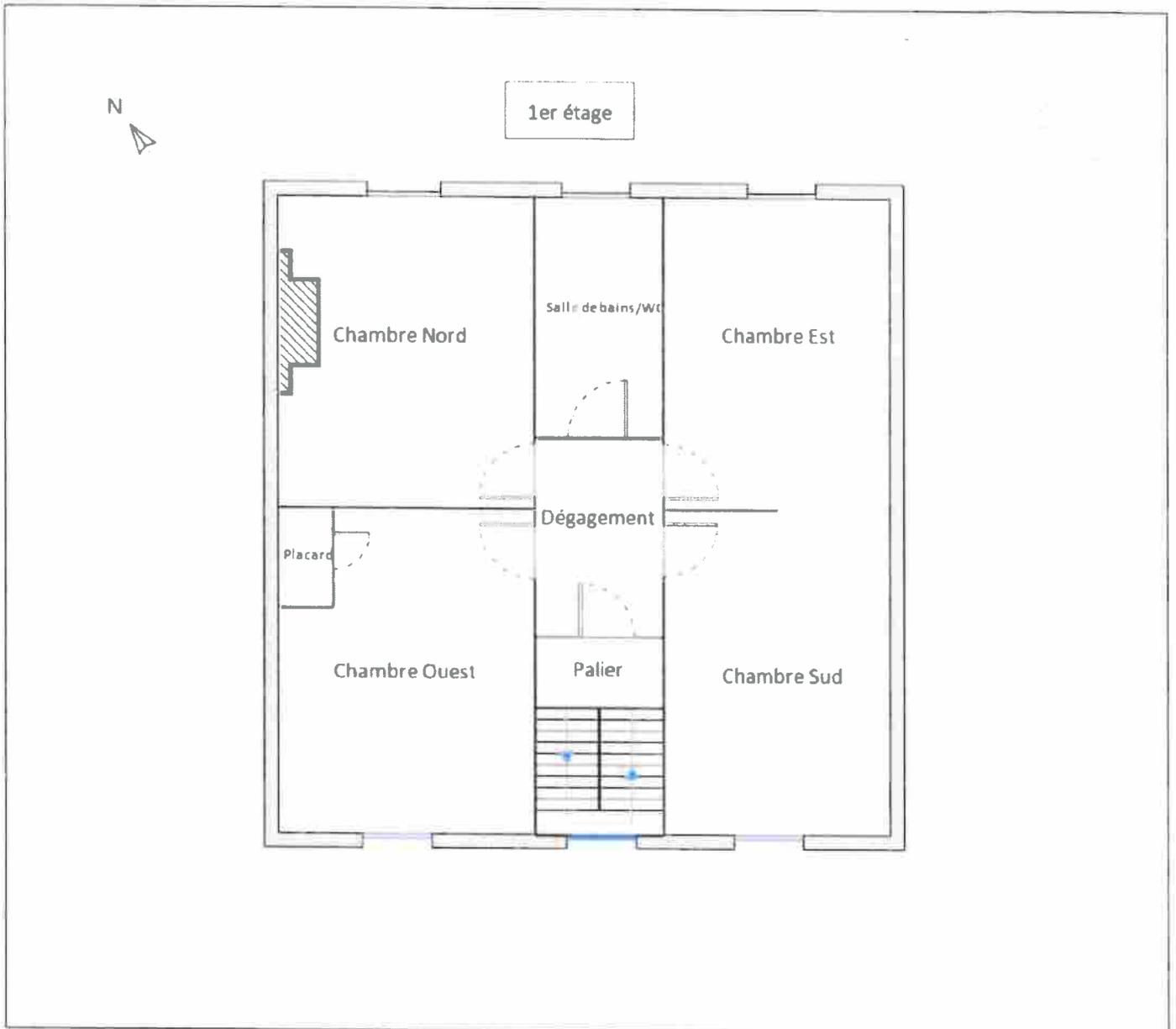
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

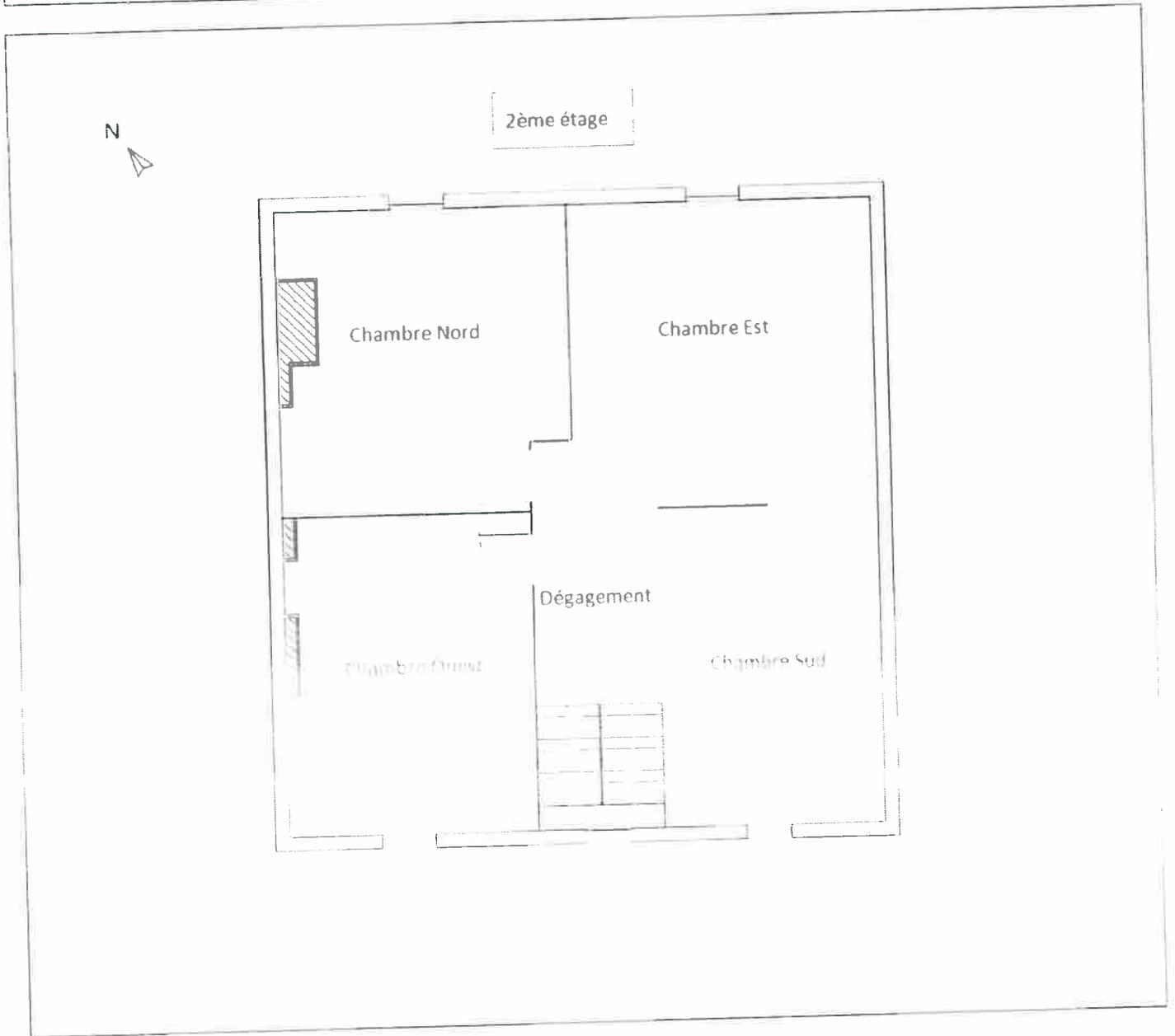
Sommaire des annexes**7 Annexes**

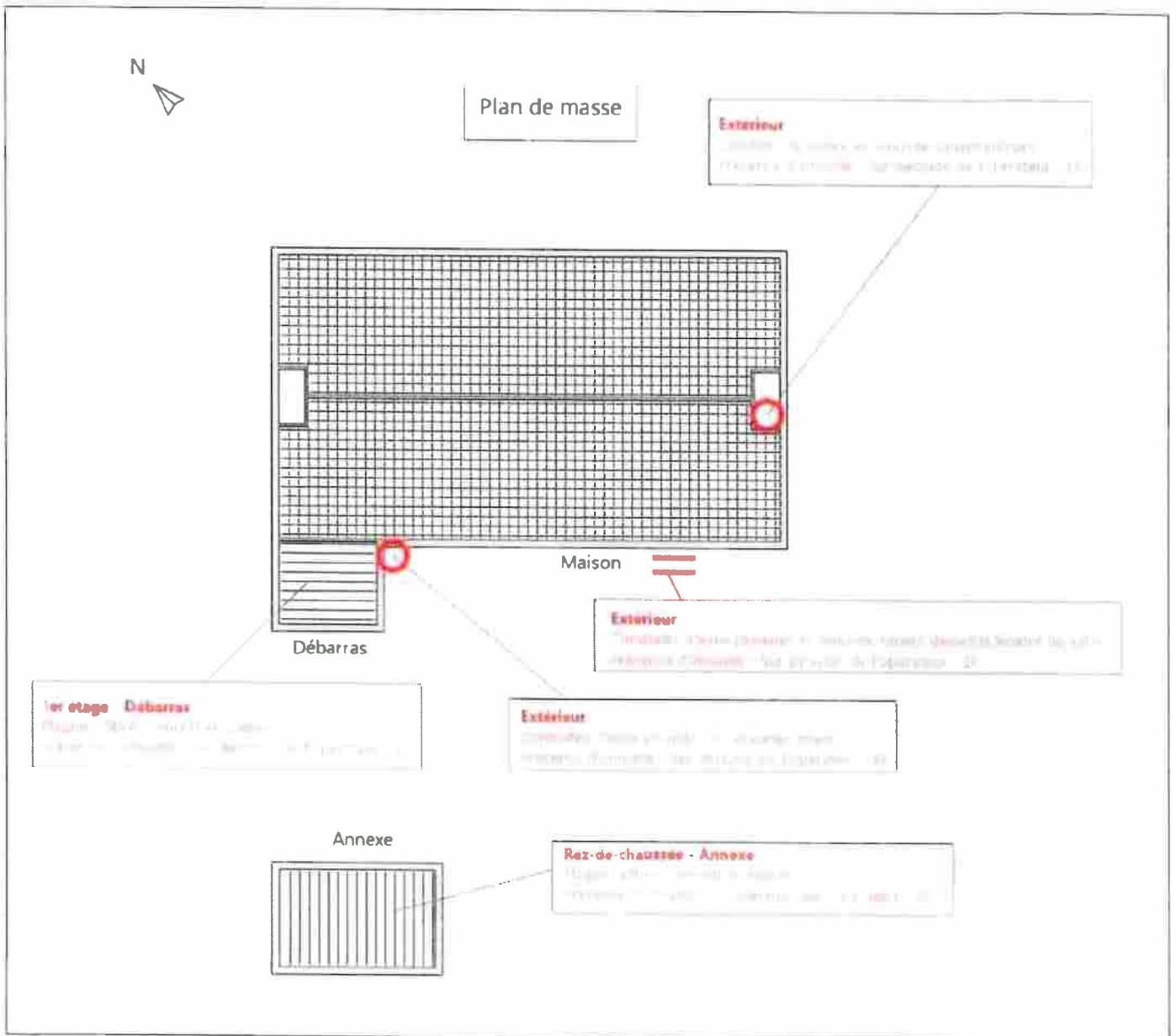
- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage









Photos

	<p>Photo n° DSCNA001 Localisation : Extérieur Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Description : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment</p>
	<p>Photo n° DSCNA001 Localisation : Extérieur Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Description : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment</p>
	<p>Photo n° DSCNA001 Localisation : Extérieur Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Description : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment</p>
	<p>Photo n° DSCNA002 Localisation : Extérieur Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Description : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment devant la fenêtre du salon</p>

	<p>Photo n° DSCNA003 Localisation : Extérieur Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduits de fumée en amiante-ciment Description : Conduits de fumée en amiante-ciment (mitron)</p>
	<p>Photo n° DSCNA004 Localisation : Rez-de-chaussée - Annexe Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) en toiture</p>
	<p>Photo n° DSCNA005 Localisation : 1er étage - Débarras Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) en toiture</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

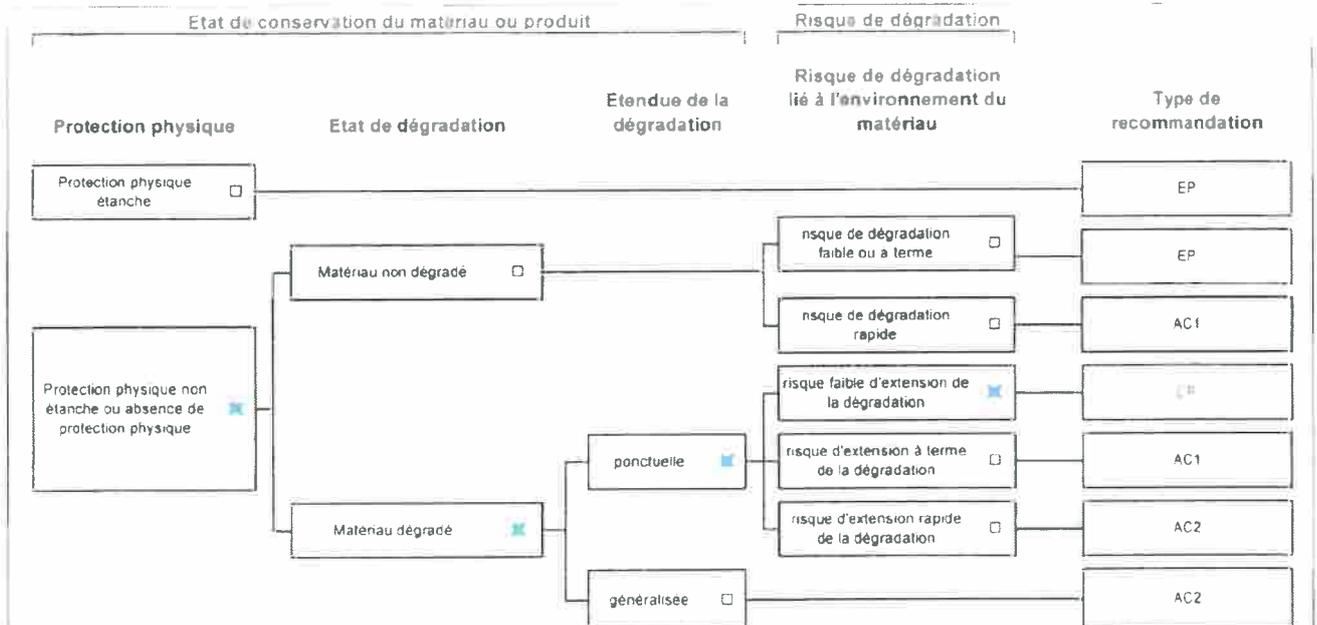
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou des chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : ball industriel, danse (discotèque,...))	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux vibrations mécaniques dans le local ou à l'extérieur (ex : magasin, piscine, théâtre, ...)	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques (ex : piscine, magasin d'articles de sport, un local utilisé à des activités tertiaires passives)

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° CHAUVEL_PORTRON/31997

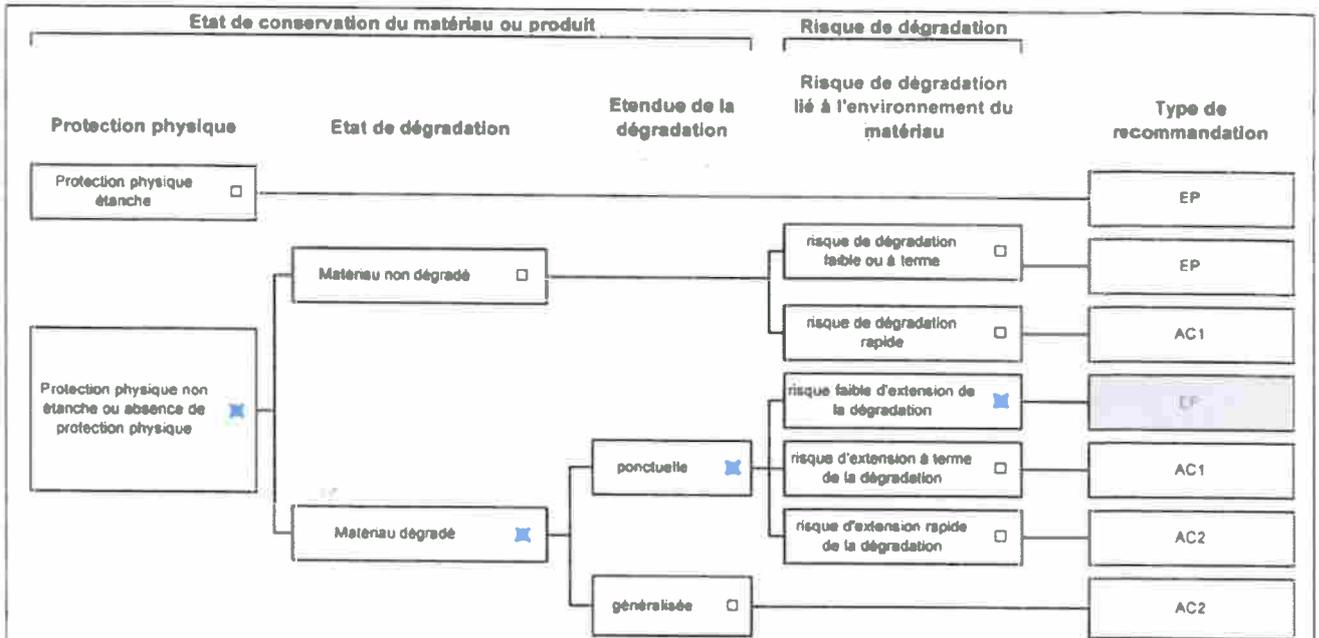
Date de l'évaluation : 13/05/2022

Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage - Débarras

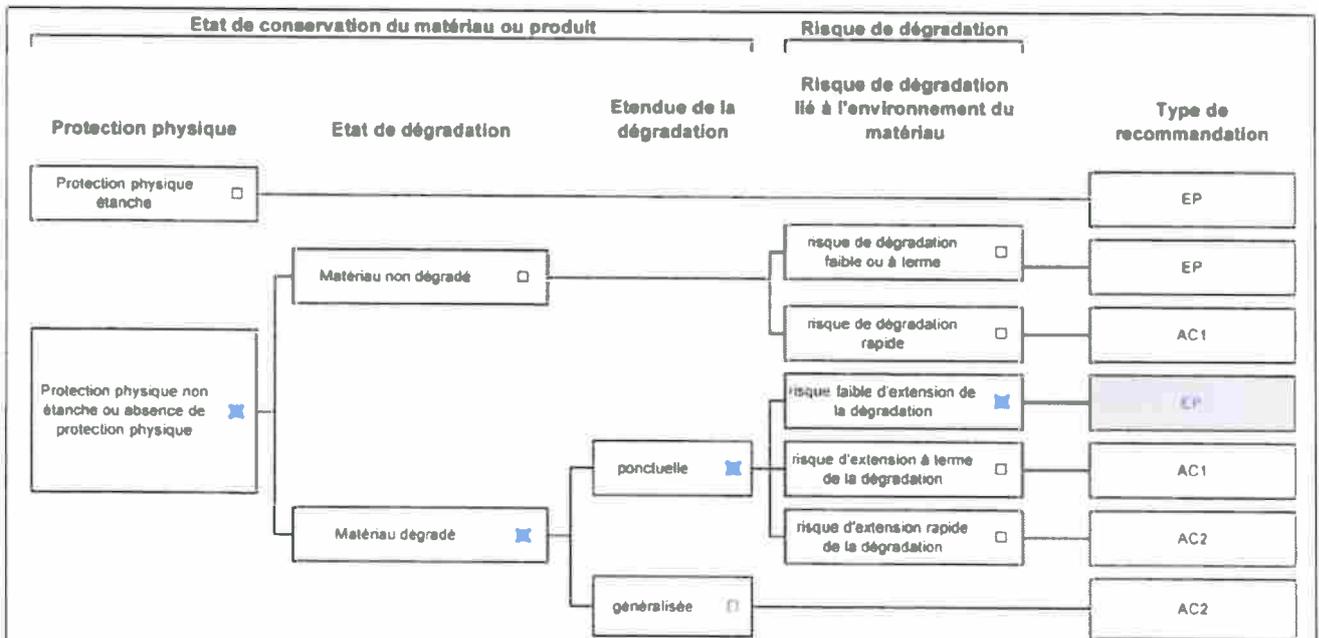
Identifiant Matériau : M005

Matériau : Plaques (fibres-ciment) en toiture

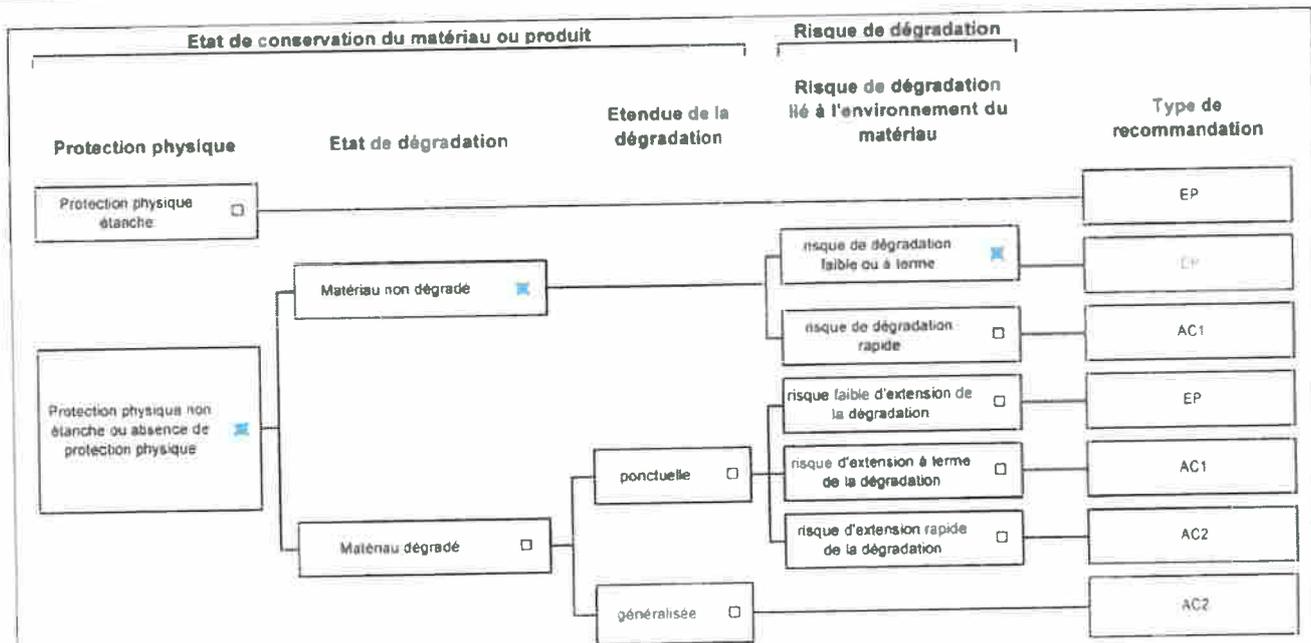
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° CHAUVEL_PORTRON/31997
Date de l'évaluation : 13/05/2022
Bâtiment / local ou zone homogène : Rez-de-chaussée - Annexe
Identifiant Matériau : M004
Matériau : Plaques (fibres-ciment) en toiture
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° CHAUVEL_PORTRON/31997
Date de l'évaluation : 13/05/2022
Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur
Identifiant Matériau : M001
Matériau : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° CHAUVEL_PORTRON/31997

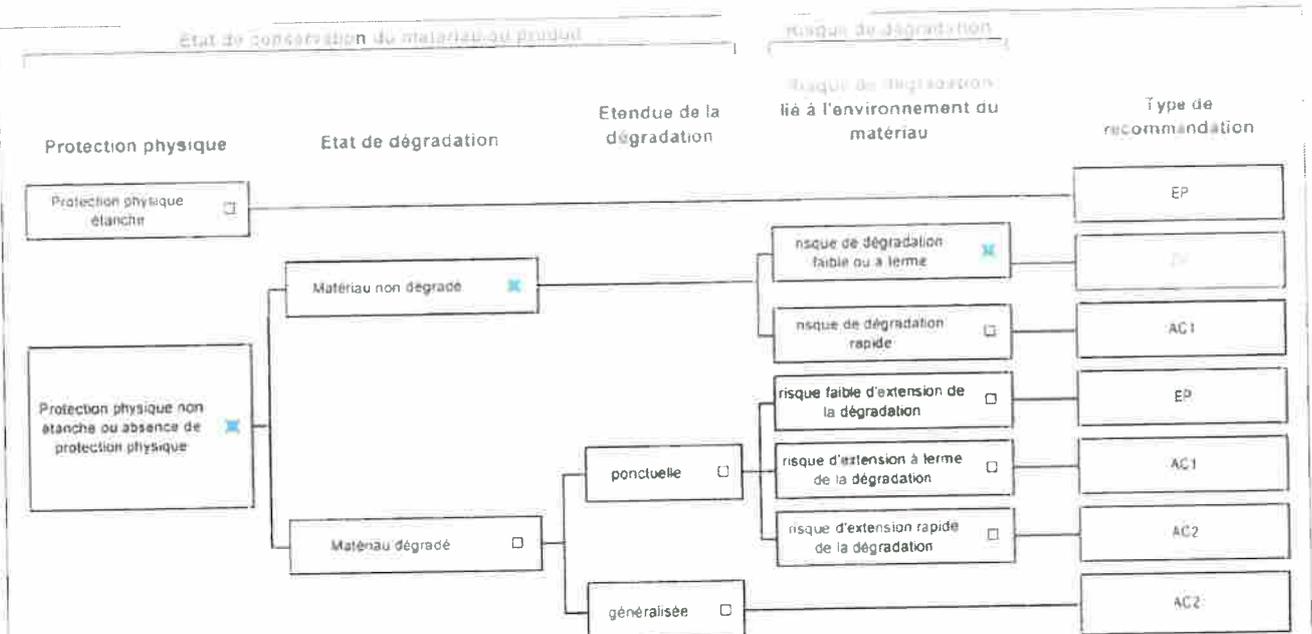
Date de l'évaluation : 13/05/2022

Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur

Identifiant Matériau : M002

Matériau : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment devant la fenêtre du salon

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° CHAUVEL_PORTRON/31997

Date de l'évaluation : 13/05/2022

Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur

Identifiant Matériau : M003

Matériau : Conduits de fumée en amiante-ciment (mitron)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent qu'à la réduction totale des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une nouvelle évaluation de l'état de conservation de ces matériaux et produits conformément aux modalités prévues à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lors des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangereusité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement

notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie ou une installation d'élimination des déchets. Toutefois, les professionnels doivent être en mesure de fournir un bordereau de suivi des déchets d'amiante en cas de réclamation.

7.6 - Annexe - Autres documents



Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

FINISTERE EXPERT IMMOBILIER
14 rue Joseph Le Velly
29290 SAINT RENAN
Adhérent n°032

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10592956604.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, *sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.*

CATEGORIE 1 couvrant les activités couramment exercées par les diagnostiqueurs immobiliers

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE sans mention),
- Diagnostic de performance énergétique des maisons individuelles (DPE sans mention),
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (plomb sans mention),
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (amiante sans mention),
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante sans mention),
- Dossier technique amiante (amiante sans mention),
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Etat parasitaire, insectes xylophages et champignons lignivores dont Mérule, (dont attestation spécifique pour la Mérule)
- L'état de l'installation intérieure de gaz,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité,
- L'état d'installation d'assainissement non collectif,
- Assainissement collectif,
- L'état des risques et des pollutions (ERP),
- L'information sur la présence d'un risque de mérule,
- Certificats de surface – Bien à la vente (Loi Carrez),

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 203-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

1

- Certificats de surface – Bien à la location (Loi Boutin),
- Vérifications de conformité de la sécurité des piscines,
- Document Unique d'évaluation des risques pour syndics de copropriété,
- Diagnostic humidité,
- Etats des lieux locatifs (des parties privatives),
- Assistance à la livraison de biens neufs,
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**,
- Certificat de logements décents, Normes d'habitabilité [notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier, Prêts conventionnés – prêts à taux zéro –],
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la RT 2012. (DPE sans mention)
- DPE en vue de l'obtention d'un Prêt à taux zéro (DPE sans mention),
- Vérification de l'installation électrique du logement dans le cadre du télétravail,

CATEGORIE 2 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités de la catégorie 1

- Audit énergétique pour copropriété,
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE avec mention),
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) (plomb avec mention),
- Copropriété travaux Plomb (sans mention)
- Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb, (sans mention)
- Recherche de plomb avant travaux, avant démolition (CREP) (avec ou sans mention),
- Diagnostic du plomb dans l'eau,
- Contrats plombage - maintenance avec mention
- Constat visuel amiante de première et seconde restitution après travaux, (amiante avec mention),
- Dossier technique amiante (amiante avec mention),
- Diagnostic amiante avant démolition, (avec mention)
- Diagnostic amiante avant travaux (RAAT), **SS4** et quantification du volume de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Bilans thermiques : par infiltrométrie et ou thermographie infrarouge,
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012,
- Diagnostic Technique Global,
- Légionellose **sauf exclusions contractuelles**,
- Diagnostic accessibilité handicapé dans les établissements recevant du public, (ERP, IOP, Y),
- Diagnostic radon,
- Dépistage radon, (Autorité de Sécurité Nucléaire)
- Calcul des millièmes de copropriété et état descriptif de division.

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 712 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :
300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 INCLUS
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 22/12/2021
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :


LSN
1, rue des Italiens - CS 10020
75431 Paris Cedex 09
Tél : 01 53 20 50 50
LSN est une filiale de l'AXA Assistance
SAS au Capital de 1 000 000 000 de Francs C.F. 258 123 203
N° SIREN : 511 000 173 - Siège social : Nanterre, France

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3156 Version 011

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur QUERE Yann

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 05/07/2018 - Date d'expiration : 04/07/2023
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 05/07/2018 - Date d'expiration : 04/07/2023
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 29/09/2019 - Date d'expiration : 28/09/2024
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 19/09/2019 - Date d'expiration : 18/09/2024
	Date d'effet : 10/12/2019 - Date d'expiration : 04/12/2024
	Date d'effet : 19/12/2020 - Date d'expiration : 18/12/2025
	Date d'effet : 15/04/2021 - Date d'expiration : 14/04/2026

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir de que de droit
Edité à Saint-Grégoire, le 14/04/2021

Arrêté du 23 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 novembre 2018 relatif aux compétences des personnes physiques opérant des repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 23 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2008 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de terres dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 18 octobre 2008 modifiant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de terres dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de finitions intérieurs de par et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de finitions intérieurs de par et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 2 juillet 2018 modifiant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de finitions intérieurs de par et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 2 juillet 2018 modifiant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de finitions intérieurs de par et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 2 juillet 2018 modifiant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de finitions intérieurs de par et les critères d'accréditation des organismes de certification



Certificat en de personnes
Diagnostiqueur
Forme disponible sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev17

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de constat de l'état relatif à la présence du serpula lacrymans (Mérule) dans le bâtiment dans les zones à risques déterminées par décret en Conseil d'État

Numéro de dossier : **SAUVÉLE PONTAÏON/31997**
Norme méthodologique employée : **AFNOR NF P 03-200 - Mai 2016**
Date du repérage : **13/05/2022**
Durée de validité : **6 mois à compter de la date de repérage**

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Finistère**

Adresse : **16 rue Verderel**

Commune : **29250 ST POL DE LEON**

Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 18,

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage : **Habitation (maison individuelle)**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Année de construction : **< 1949**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites et L 133-8 du CCH délimitant les zones de présence d'un risque de mérule :

Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme SAUVÉLE PONTAÏON**

Adresse : **16 rue Verderel
29250 ST POL DE LEON**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Créancier

Nom et prénom : **MCS ET ASSOCIES**

Adresse : **256 bis rue des Pyrénées
75020 PARIS 20**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **QUERE Yann**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL FINISTERE EXPERT IMMOBILIER**

Adresse : **Siège social : 14 rue Joseph Le Velly 29290 St Renan - Bureau annexe :
36 rue Longue 29600 Morlaix,**

Numéro SIRET : **450 450 739 00039**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD SA**

Numéro de police et date de validité : **10592956604 / 31/12/2022**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Huissier**

Définition de la mission

Il nous a été demandé un rapport de constat d'état parasite décrivant la situation d'un immeuble vis à vis des agents de dégradation biologique du bois. Le document délivré n'est pas un constat de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites établi dans le cadre de la loi n°99-471 du 8 juin 1999. La durée de validité est donnée par le diagnostiqueur (cf page 1) à titre indicatif, en tenant compte du type de construction et des constatations faites.

Ce constat se limite aux **parties visibles** du bien ou partie de bien, accessibles le jour du contrôle, sans démolition, sans dégradation, sans avoir à déplacer des objets lourds ou fragiles tels que meubles ou appareils électroménagers, sans dépose de revêtement fixés ou collés au sol, mur ou plafond.

Ce constat ne saurait garantir sur la non infestation d'une pièce de bois ou d'un espace s'ils sont non accessibles ou réputés non accessibles.

L'ensemble des parties non visitées est repris dans les paragraphes E & F du présent rapport. Nous restons à votre entière disposition pour toute proposition d'inspection complémentaire, sous condition, dès lors que ces accès seront rendus possibles.

Dans les copropriétés, les parties communes ne font pas partie de la mission mais peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire à la demande du Syndic.

Les points ou zones présentant une humidité anormalement élevée peuvent être notifiés à titre indicatif, cette information ne présente pas de caractère exhaustif.

Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite. Il est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence d'agents de dégradation biologique du bois à l'exclusion de toute autre pathologie du bâtiment. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a eu bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque), ou même d'émettre un avis sur des travaux réalisés, quels qu'ils soient, l'intérêt étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble, d'établir un rapport de constat de l'état parasite d'un immeuble bâti ou non bâti.

D. - Croquis de repérage





E. - Identification des parties d'immeubles ou de l'ouvrage visitées et résultat du constat (identification des éléments infestés ou ayant été infestés et de ceux qui ne le sont pas) ainsi que des agents de dégradation biologique :

 Descriptif général du bâti : **Maison construite en moellons hourdés au mortier d'argile, le plancher bas est en béton, les planchers intermédiaires et la charpente sont en bois.**

Meublé : oui

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores
Rez-de-chaussée				
Entrée	Sol - Carrelage ; Mur - Lambris bois ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en PVC ; Plinthes en carrelage	-	-	-
Placard sous escalier	Sol - Revêtement plastique collé sur béton ; Mur - Enduit peint ; Plafond - Sous face escalier bois ; Porte(s) en bois, Arbres	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) avec indice de présence (vermoulure) au niveau de l'escalier au niveau de l'escalier.	-
Cuisine	Sol - Carrelage ; Mur - Lambris bois, papier peint sur plâtre ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC	-	-	-
Séjour	Sol - Parquet flottant ; Mur - Enduit, lambris bois ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Plinthes en bois	-	-	-
Salon	Sol - Parquet flottant ; Mur - Enduit, lambris bois, moellons, papier peint sur plâtre ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Plinthes en bois, Caillebotis bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau de la solive de rive.	-
Buanderie	Sol - Béton ; Mur - Enduit peint, plâtre peint ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois, Caillebotis bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau du linteau de fenêtre.	-
Débaras	Sol - Carrelage ; Mur - Enduit peint ; Plafond - Lambris bois ; Porte(s) en bois	-	-	-
Cage d'escalier	Sol - Escalier bois ; Mur - Enduit, lambris bois, papier peint sur plâtre ; Plafond - Sous face escalier bois ; Fenêtre(s) en PVC	-	-	-
1er étage				
Pallier	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Plâtre peint ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Dégagement	Sol - Parquet bois ; Mur - Plâtre peint ; Plafond - Plâtre peint ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Chambre Ouest	Sol - Parquet flottant ; Mur - Faïence, lambris bois, papier peint sur plâtre, plâtre peint ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Placard	Sol - Parquet bois ; Mur - Lambris bois, plâtre peint ; Plafond - Sous face parquet bois et solives bois ; Porte(s) en bois	-	-	-
Chambre Nord	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Salle de bains/WC	Sol - Revêtement plastique collé sur parquet bois ; Mur - Faïence, papier peint sur plâtre ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores
Chambre Est	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre, plâtre peint ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Chambre Sud	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Débarras	Sol - Panneaux agglomérés ; Mur - Enduit peint ; Plafond - Lambris bois ; Porte(s) en bois	-	-	-
Cage d'escalier	Sol - Escalier bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Lambris bois ; Fenêtre(s) en bois	-	-	-
2ème étage				
Dégagement	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Lambris bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Chambre Ouest	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Lambris bois ; Fenêtre(s) en bois ; Porte(s) en bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau du parquet.	-
Chambre Nord	Sol - Parquet bois ; Mur - Faïence, papier peint sur plâtre ; Plafond - Lambris bois ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type [REDACTED] (trous de sorties) sans indice de présence au niveau du parquet.	-
Chambre Nord	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Lambris bois ; Fenêtre(s) en PVC	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type [REDACTED] (trous de sorties) sans indice de présence au niveau du parquet.	-
Chambre Sud	Sol - Parquet bois ; Mur - Lambris bois, plâtre peint, polystyrène ; Plafond - Lambris pvc ; Fenêtre(s) en bois ; Plinthes en bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau du parquet.	-
Combles				
Combles perdus	Sol - Isolant ; Mur - Enduit, moellons, plâtre peint, polystyrène ; Plafond - Charpente bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau de la charpente.	-

« - » : absence d'indice d'infestation par un agent de dégradation biologique du bois

Nota : Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence d'agents de dégradation biologique du bois.

F. - Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification :

Néant



Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : [REDACTED] 731997

Date du repérage : 13/05/2022

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **16 rue Verderel**

Commune : **29250 ST POL DE LEON**

Département : **Finistère**

Référence cadastrale : **Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 18,, identifiant fiscal : NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **< 1949**

Distributeur d'électricité : **EDF**

Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **MCS ET ASSOCIES**

Adresse : **256 bis rue des Pyrénées
75020 PARIS 20**

Téléphone et adresse internet : **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Créancier**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : [REDACTED]

Adresse : **16 rue Verderel
29250 ST POL DE LEON**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **QUERE yann**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL FINISTERE EXPERT IMMOBILIER**

Adresse : **Siège social : 14 rue Joseph Le Velly 29290 St Renan - Bureau annexe : 36
rue Longue 29600 Morlaix**

Numéro SIRET : **450 450 739 00039**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD SA**

Numéro de police et date de validité : **10592956604 - 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **25/11/2019** jusqu'au **24/11/2024**. (Certification de compétence **CPDI3156**)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

- **Les espaces entre plafonds et planchers, et les solives s'y trouvant.**
- **La partie de charpente sous rampants.**
- **Les espaces entre murs porteurs et cloisons de doublage.**

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire. Ce contrôle fera l'objet d'une facture séparée tenant compte des frais de déplacement et du temps passé sur place.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Néant**

Poinçon, échelle ; testeur d'humidité, lampe.

I. - Nota :

La lutte curative et préventive contre les champignons lignivores passe en priorité par la mise en œuvre de mesures visant à diminuer de façon significative l'humidité dans les maçonneries. Toutes zones à humidité relative hors norme doivent être supprimées et contrôlées car elles peuvent être le siège d'attaques fongiques.

La présence de parasite du bois nécessite l'intervention d'un homme de l'art afin de délimiter les zones infestées, éliminer le ou les parasites du bois.

Dans le cas de la présence de Mérieule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L 133-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J. - Conclusions :

Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) avec indice de présence (vermoulure) au niveau de l'escalier.

Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau du linteau de fenêtre de la buanderie, de la solive de rive dans le salon, des parquets du deuxième niveau et de la charpente.

Nota : Dans le cas de la présence de mérieule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L 133-7 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à **ST POL DE LEON**, le **13/05/2022**
Par : **QUERE Yann**

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, démontables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).
	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition est supérieure à 2 ohms.
	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Par exemple : dans la chambre Nord.
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Par exemple : dans la chambre Est.
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Par exemple : au niveau de la douille de la chambre Nord.

Domaines	Anomalies
	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre. Par exemple : dans la chambre Ouest.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Par exemple : absence du capot de protection au niveau du tableau situé dans le dégagement. L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Par exemple : présence de dominos et conducteurs non gainés d'une manière générale dans la maison.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
10. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Élément constituant la prise de terre approprié Résistance Point à vérifier : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **13/05/2022**

Etat rédigé à **ST POL DE LEON**, le **13/05/2022**

Par : QUERE yann

8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les locaux privés : Les installations électriques pour l'éclairage des parties communes et des locaux communs ne doivent être alimentés que par une dérivation effectuée à l'intérieur des locaux ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. Préciser privés ou bassin de fontaine. Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et les équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : [REDACTED] 31997
Réalisé par Erick LEDEY
Pour le compte de FINISTERE EXPERT IMMOBILIER

Date de réalisation : 16 mai 2022 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2020063-0003 du 3 mars 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
16 Rue Verderel
29250 Saint-Pol-de-Léon

Vendeur
[REDACTED]



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
ERP	Prostitution Par sa destination initiale	Approuvé	13/01/2021	OUI	Non	113
ERP	Potential des sols	Approuvé	12/07/2018	OUI	Non	114
Zonage de sismicité : 2 - Faible ⁽²⁾				OUI	-	-
Zonage du potentiel radon : 3 - Significatif ⁽³⁾				OUI	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Non	Alex Residuel
Risques d'exposition au bruit ⁽⁴⁾	Non	
Basias, Basol, Icp	OUI	16 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-position-au-bruit-pob>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.



Etat des Risques et Pollutions

Informations relatives aux risques naturels, miniers et technologiques et aux pollutions des sols

Document réalisé en vertu de l'article L.251-1 du Code de Commerce et de l'article L.125-1 du Code de Commerce

1. Cet état relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

REF: 2020063-0003 483 01/03/2020

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le: 16/05/2022

2. Adresse

16 Rue Verdereil
29250 Saint-Pol-de-Léon

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	précisité	non	<input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est affecté d'une servitude d'un PPRn	appliqué par anticipation	non	<input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	non	<input checked="" type="checkbox"/>

Document communiqué en vertu de l'article L.251-1 du Code de Commerce

Subdivisions cadastrales

L'immeuble est affecté d'une servitude d'un PPRn

non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est affecté d'une servitude d'un PPRM	précisité	non	<input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est affecté d'une servitude d'un PPRM	appliqué par anticipation	non	<input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est affecté d'une servitude d'un PPRM	approuvé	non	<input checked="" type="checkbox"/>

L'immeuble est affecté d'une servitude d'un PPRM

non

L'immeuble est affecté d'une servitude d'un PPRM

non

L'immeuble est affecté d'une servitude d'un PPRM

non

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est affecté d'une servitude d'un PPRM

non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel sismique

L'immeuble est affecté d'une servitude d'un PPRM

non

6. Informations relatives aux risques miniers par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'immeuble est affecté d'une servitude d'un PPRM

non

7. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est affecté d'une servitude d'un PPRM

non

Parties concernées

Vendeur	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Acquéreur	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]



Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn Par submersion marine, approuvé le 23/02/2007



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 12/07/2021



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	19/02/1996	20/02/1996	04/09/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	08/02/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/08/1994	09/08/1994	24/11/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/06/1993	09/06/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Tempête (vent)	05/07/1991	05/07/1991	03/04/1992	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/10/1987	16/10/1987	24/10/1987	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/06/1985	03/06/1985	27/07/1985	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Commune : Saint-Pol-de-Léon

Adresse de l'immeuble :
16 Rue Verderef
29250 Saint-Pol-de-Léon

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Mme CHAUVEL_PORTRON, Christelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et
de protection civiles

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2020063-0003 du 3 mars 2020

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019080-0001 du 21 mars 2019 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2019172-0002 du 21 juin 2019, n° 2019256-0002, n° 2019256-0003, n° 2019256-0004, n° 2019256-0005 du 13 septembre 2019, n° 2019263-0002 du 20 septembre 2019, n° 2019269-0002 du 26 septembre 2019 et n° 2020034-0002 du 03 février 2020 portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Concarneau Cornouaille agglomération, de la CC du haut pays bigouden, de Poher Communauté, de la CC du pays fouesnantais, de la CC de haute Cornouaille, de la CC Lesneven côtes des légendes, de la CC du pays de Landivisiau, de la CC presque île de Crozon-Aulne maritime ;
- VU l'arrêté ministériel de la ministre des armées du 15 novembre 2019 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint Nicolas sur les communes de Guipavas, Le Relecq Kerhuon et Plougastel Daoulas ,
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2019080-0001 du 21 mars 2019 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 2

Au terme des articles L125-5, L125-6 et L125-7 et R125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet du Finistère, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente ou l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
4. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Finistère par l'article R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et sur le site internet des services de l'État dans le Finistère <http://www.finistere.gouv.fr>

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires et à l'ensemble des maires du département du Finistère.

Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mentions de l'arrêté et des modalités de sa consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ().

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

LL

Pascal LELARGE

Zonage réglementaire

Travaux de réhabilitation

Très faible

Faible

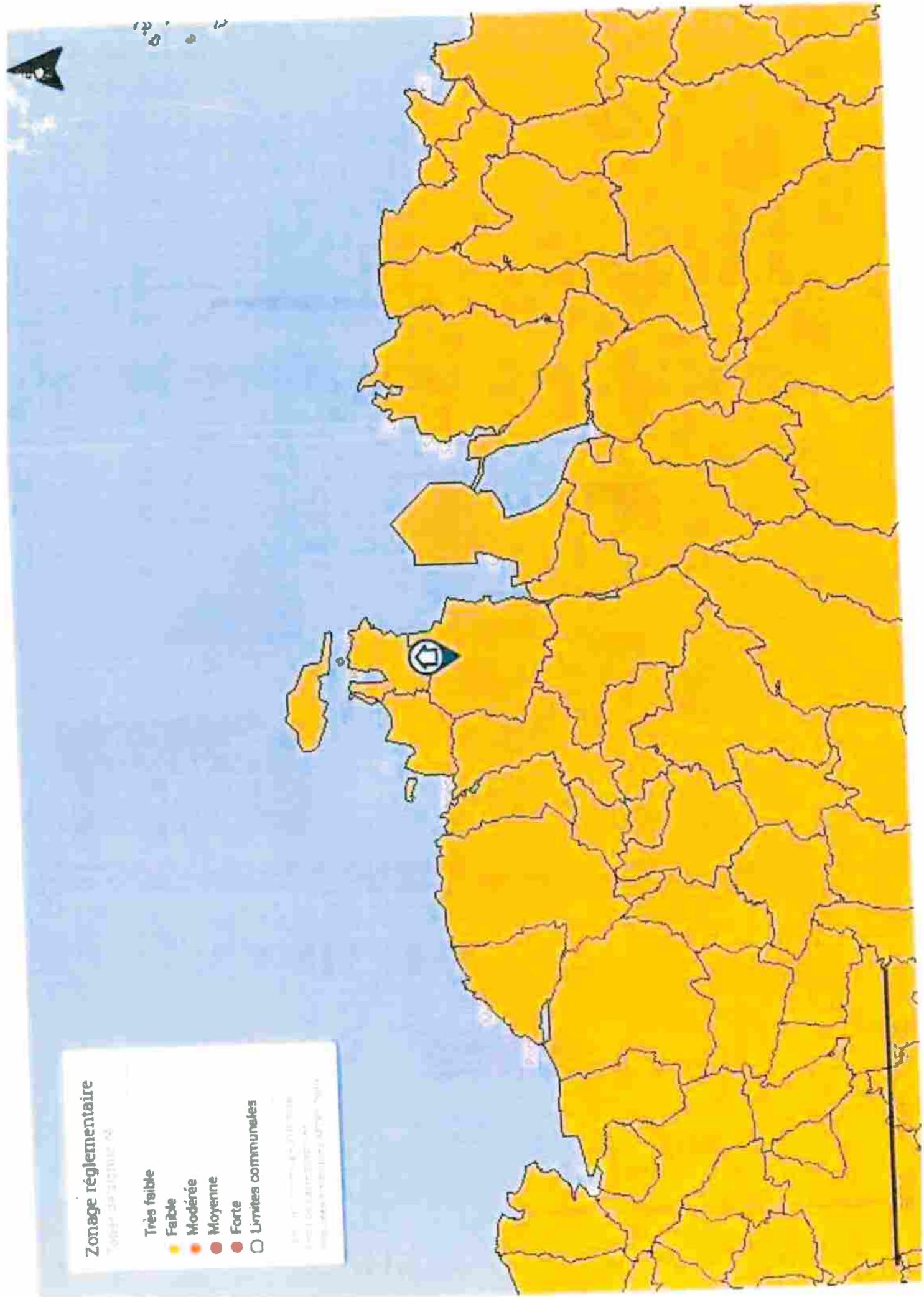
Moderée

Moyenne

Forte

□ Limites communales

Échelle 1:500 000
Échelle de lecture 1:100 000
Échelle de réalisation 1:250 000



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N ADEME 2229E11894485
Etabli le : 13/05/2022
Valable jusqu'au : 12/05/2032

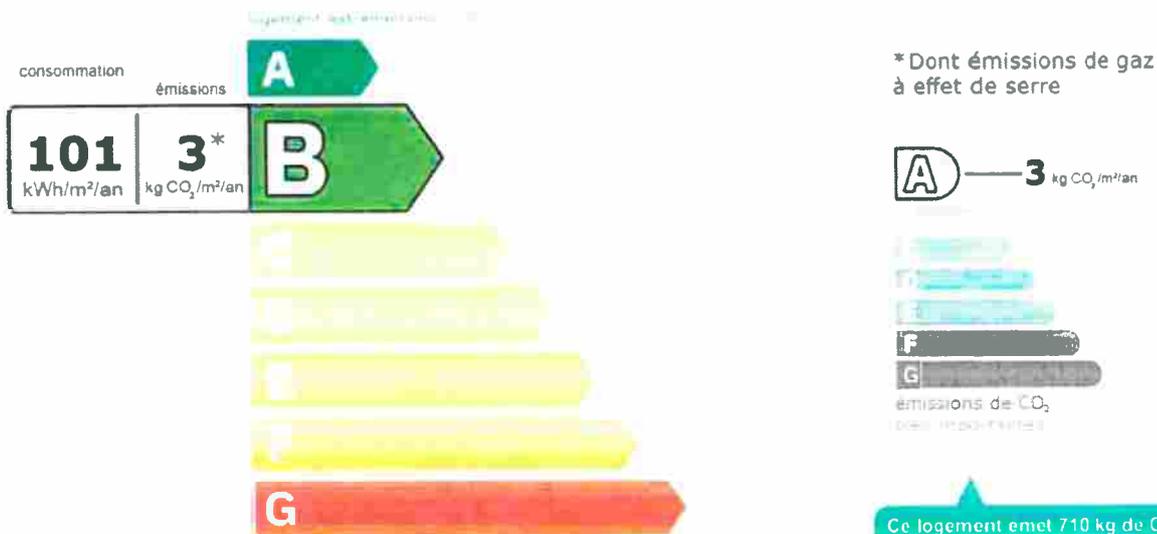
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus :* www.ademe.fr ou www.jeuneademe.fr



16 rue Verderel
29250 ST POL DE LEON
Maison Individuelle
Avant 1948
208,64 m²

16 rue Verderel 29250 ST POL DE LEON

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.

Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 710 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 3 676 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement



entre 1 290 € et 1 800 € par an

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

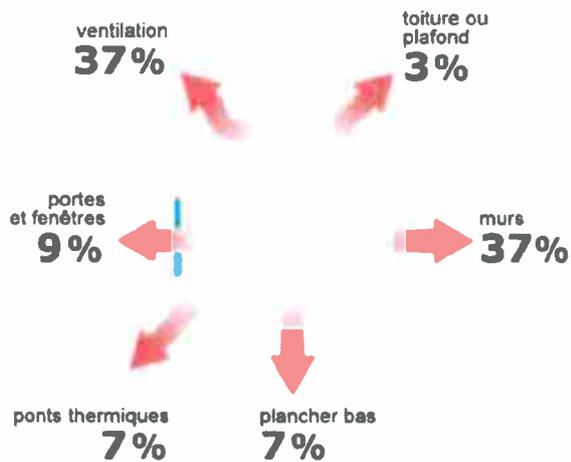
SARL FINISTERE EXPERT IMMOBILIER
Siège social : 14 rue Joseph Le Velly 29290
St Renan - Bureau annexe : 36 rue Longue
29600 Morlaix

tel : 02 98 02 21 21

QUERE yann
contact@feidiag.fr
CPDI3156
I.Cert



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



INSUFFISANT

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



pompe à chaleur

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte)

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	⚡ Electrique 17 693	entre 1 090 € et 1 490 €	84 %
eau chaude	⚡ Electrique 2 211	entre 130 € et 190 €	10 %
refroidissement			0 %
éclairage	⚡ Electrique 907	entre 50 € et 80 €	4 %
auxiliaires	⚡ Electrique 437	entre 20 € et 40 €	2 %
énergie totale pour les usages recensés :	21 248 kWh	entre 1 290 € et 1 800 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 156l par jour.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -23% sur votre facture

Astuces
→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
Chauffez les chambres à 17° la nuit



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces
→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
Aérez votre logement la nuit



Consommation recommandée → 156l/jour d'eau chaude à 40°C

64l consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40l

Astuces
→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :

www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure (30 cm) Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation extérieure (30 cm)	très bonne
 Portes et fenêtres	Porte(s) pvc avec double vitrage Fenêtres oscillo-battantes pvc, triple vitrage avec lame d'air 16 mm à isolation renforcée Fenêtres oscillo-battantes pvc, triple vitrage avec lame d'air 16 mm à isolation renforcée et persiennes avec ajours fixes Fenêtres oscillo-battantes pvc, triple vitrage avec lame d'air 16 mm à isolation renforcée sans protection solaire Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, triple vitrage avec lame d'air 16 mm à isolation renforcée sans protection solaire Fenêtres fixes pvc, triple vitrage avec lame d'air 16 mm à isolation renforcée sans protection solaire Fenêtres oscillantes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm sans protection solaire	très bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	PAC air/eau installée entre 2008 et 2014 (système individuel). Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux + ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack avant le pack). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 5700 à 8500€

Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation	
Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	



Les travaux à envisager

Montant estimé : 7700 à 11500€

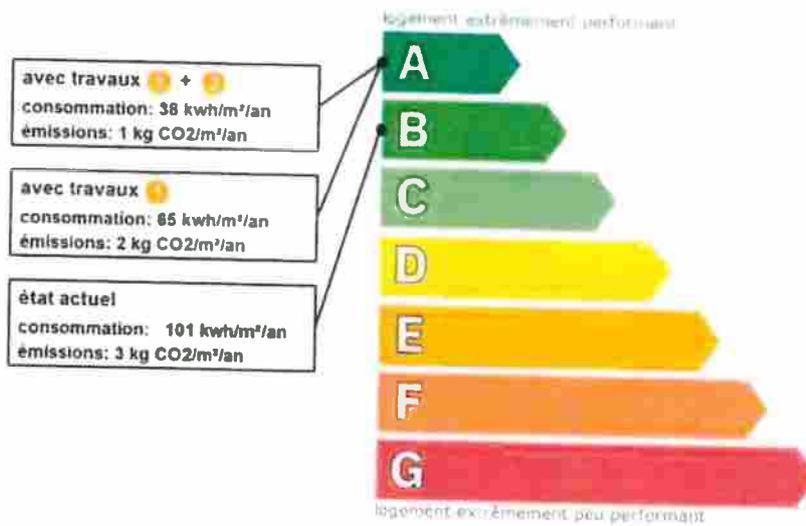
Lot	Description	Performance recommandée
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres de toits en bois par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire	COP = 4

Commentaires :

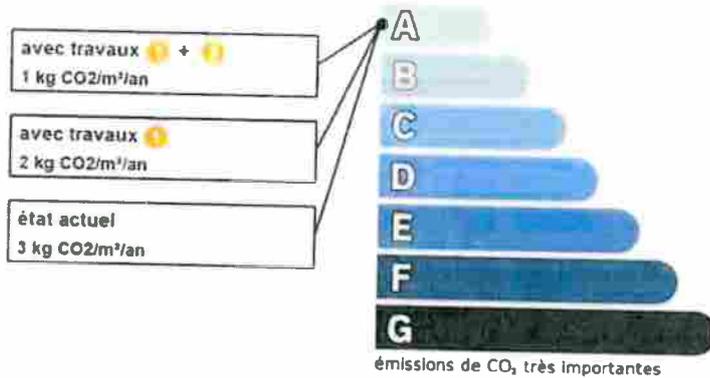
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



FAIRE
sans frais ni obligation

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'équipement.

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0985 960 700 (coût d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Énergie
Équité
Transition

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel utilisé : **LICIEL Diagnostica v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.7]**
 Version du DPE : **CHAUVEL_PORTRON/31997**
 Date de mise à jour : **13/05/2022**
 Niveau de la parcelle cadastrale : **N/A**
 Règlement de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 18,**
 Adresse de l'immeuble : **3CL-DPE 2021**
 Adresse cadastrale : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
 Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard) et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui prévu dans les conditions standards ; également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise par ailleurs des valeurs moyennes des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et dont pour s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une réglementation (CE) relative aux méthodes d'usage et à des modifications dans les règles qui peuvent également être à l'origine de ces écarts.

Généralités

	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Commune		Paris
Département		75
Arrondissement		Musée d'Orsay
Surface habitable du logement		208,635 m ²
Nombre de niveaux du logement		3
Hauteur moyenne sous plafond		2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Surface du mur		87,45 m ²
Type de local adjacent		l'extérieur
Mur Nord, Sud		Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
Epaisseur mur		55 cm
Isolation		non
Surface de plancher bas		77 m ²
Type de local adjacent		un terre-plein
Etat isolation des parois Aue		non isolé
Périmètre plancher bâtiment déperditif		17,2 m
Plancher		77 m ²
Surface plancher bâtiment déperditif		77 m ²
Type de pb		Dalle béton
Isolation: oui / non / inconnue		inconnue
Année de construction/rénovation	X Valeur par défaut	Avant 1948
Surface de plancher haut		27,9 m ²
Type de local adjacent		l'extérieur (combles aménagés)
Plafond 1		Combles aménagés sous rampants
Type de ph		oui
Isolation		oui
Epaisseur isolant		30 cm

	Surface de plancher haut	Observé / mesuré	56 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	Observé / mesuré	56 m²
Plafond 2	Surface Aue	Observé / mesuré	70 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	Observé / mesuré	Plafond sous solives bois
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	Observé / mesuré	30 cm
	Surface de baies	Observé / mesuré	3 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur Nord, Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres oscillo-battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
Fenêtre 1 Nord	Type de vitrage	Observé / mesuré	triple vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	4,95 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur Nord, Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres oscillo-battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
Fenêtre 2 Nord	Type de vitrage	Observé / mesuré	triple vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	2,7 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur Nord, Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres oscillo-battantes
Fenêtre 3 Nord	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré	triple vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air

Fenêtre 4 Sud	Positionnement de la menuiserie	1	Oscillo-battant	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	10	5 cm	Lp: 5 cm
	Type volets	0	-	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	0	-	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	0	-	Absence de masque lointain
	Surface de baies	3,2	m²	3,2 m²
	Placement	2	Mur Nord, Sud	Mur Nord, Sud
	Orientation des baies	2	Sud	Sud
	Inclinaison vitrage	0	vertical	vertical
	Type ouverture	2	Fenêtres oscillo-battantes	Fenêtres oscillo-battantes
	Type menuiserie	2	PVC	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	1	oui	oui
	Type de vitrage	3	triple vitrage	triple vitrage
	Epaisseur lame air	16	mm	16 mm
	Présence couche peu émissive	1	oui	oui
	Gaz de remplissage	1	Air	Air
	Positionnement de la menuiserie	1	en tunnel	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie	5	cm	Lp: 5 cm	
Type volets	0	-	Pas de protection solaire	
Type de masques proches	0	-	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	0	-	Absence de masque lointain	
Surface de baies	3,2	m²	3,2 m²	
Placement	2	Mur Nord, Sud	Mur Nord, Sud	
Orientation des baies	2	Sud	Sud	
Inclinaison vitrage	0	vertical	vertical	
Type ouverture	2	Fenêtres oscillo-battantes	Fenêtres oscillo-battantes	
Type menuiserie	2	PVC	PVC	
Présence de joints d'étanchéité	1	oui	oui	
Type de vitrage	3	triple vitrage	triple vitrage	
Epaisseur lame air	16	mm	16 mm	
Présence couche peu émissive	1	oui	oui	
Gaz de remplissage	1	Air	Air	
Positionnement de la menuiserie	1	en tunnel	en tunnel	
Largeur du dormant menuiserie	5	cm	Lp: 5 cm	
Type volets	0	-	Pas de protection solaire	
Type de masques proches	0	-	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	0	-	Absence de masque lointain	
Surface de baies	2,1	m²	2,1 m²	
Placement	3	Plafond 1	Plafond 1	
Orientation des baies	2	Sud	Sud	
Inclinaison vitrage	1	75°	75°	
Type ouverture	1	Fenêtres oscillantes	Fenêtres oscillantes	
Type menuiserie	1	Bois	Bois	
Présence de joints d'étanchéité	1	oui	oui	
Type de vitrage	1	double vitrage	double vitrage	
Epaisseur lame air	10	mm	10 mm	
Présence couche peu émissive	0	non	non	
Gaz de remplissage	0	Air	Air	
Positionnement de la menuiserie	1	au nu extérieur	au nu extérieur	
Largeur du dormant menuiserie	10	cm	Lp: 10 cm	

Porte-fenêtre Sud	Type volets	🔍	Observer / mesurer	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	🔍	Observer / mesurer	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observer / mesurer	Absence de masque lointain
	Surface de baies	🔍	Observer / mesurer	2,4 m²
	Placement	🔍	Observer / mesurer	Mur Nord, Sud
	Orientation des baies	🔍	Observer / mesurer	Sud
	Inclinaison vitrage	🔍	Observer / mesurer	vertical
	Type ouverture	🔍	Observer / mesurer	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie	🔍	Observer / mesurer	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observer / mesurer	oui
	Type de vitrage	🔍	Observer / mesurer	triple vitrage
	Épaisseur lame air	🔍	Observer / mesurer	16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observer / mesurer	oui
	Gaz de remplissage	🔍	Observer / mesurer	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observer / mesurer	en tunnel
Porte	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observer / mesurer	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observer / mesurer	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	🔍	Observer / mesurer	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observer / mesurer	Absence de masque lointain
	Surface de porte	🔍	Observer / mesurer	2,1 m²
	Placement	🔍	Observer / mesurer	Mur Nord, Sud
	Type de local adjacent	🔍	Observer / mesurer	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	🔍	Observer / mesurer	Porte simple en PVC
	Type de porte	🔍	Observer / mesurer	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observer / mesurer	oui
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observer / mesurer	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observer / mesurer	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	🔍	Observer / mesurer	Mur Nord, Sud / Porte
	Type isolation	🔍	Observer / mesurer	non isolé
	Pont Thermique 1	Longueur du PT	🔍	Observer / mesurer
Largeur du dormant menuiserie Lp		🔍	Observer / mesurer	Lp: 5 cm
Position menuiseries		🔍	Observer / mesurer	en tunnel
Type de pont thermique		🔍	Observer / mesurer	Mur Nord, Sud / Fenêtre 1 Nord
Type isolation		🔍	Observer / mesurer	non isolé
Pont Thermique 2	Longueur du PT	🔍	Observer / mesurer	10,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observer / mesurer	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observer / mesurer	en tunnel
	Type de pont thermique	🔍	Observer / mesurer	Mur Nord, Sud / Fenêtre 2 Nord
	Type isolation	🔍	Observer / mesurer	non isolé
Pont Thermique 3	Longueur du PT	🔍	Observer / mesurer	15,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observer / mesurer	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observer / mesurer	en tunnel
	Type de pont thermique	🔍	Observer / mesurer	Mur Nord, Sud / Fenêtre 3 Nord
	Type isolation	🔍	Observer / mesurer	non isolé
Pont Thermique 4	Longueur du PT	🔍	Observer / mesurer	11,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observer / mesurer	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observer / mesurer	en tunnel
	Type de pont thermique	🔍	Observer / mesurer	Mur Nord, Sud / Fenêtre 4 Sud
	Type isolation	🔍	Observer / mesurer	non isolé
Pont Thermique 5	Longueur du PT	🔍	Observer / mesurer	12,5 m
	Type isolation	🔍	Observer / mesurer	non isolé

Pont Thermique 6	Largeur du dormant menuiserie Lp	↳	0,05 m	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	↳	en tunnel	en tunnel
	Type de pont thermique	↳	Mur Nord, Sud / Porte-fenêtre Sud	Mur Nord, Sud / Porte-fenêtre Sud
	Type isolation	↳	non isolé	non isolé
	Longueur du PT	↳	5,8 m	5,8 m
Pont Thermique 7	Largeur du dormant menuiserie Lp	↳	0,05 m	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	↳	en tunnel	en tunnel
	Type de pont thermique	↳	Mur Nord, Sud / Fenêtre 5 Sud	Mur Nord, Sud / Fenêtre 5 Sud
	Type isolation	↳	non isolé	non isolé
	Longueur du PT	↳	9,8 m	9,8 m
Pont Thermique 8	Largeur du dormant menuiserie Lp	↳	0,05 m	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	↳	en tunnel	en tunnel
	Type PT	↳	Mur Nord, Sud / Plancher	Mur Nord, Sud / Plancher
	Type isolation	↳	non isolé / inconnue	non isolé / inconnue
	Longueur du PT I	↳	17,2 m	17,2 m

Systemes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	plusieurs
	Logement Traversant	oui
	Type d'installation de chauffage	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	1
Chauffage	Type générateur	Electrique - PAC air/eau installée entre 2008 et 2014
	Année installation	2010 (estimé en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Electrique
	Chaudière murale	non
	Type émetteur	Radiateur bitube sans robinet thermostatique
	Température de distribution	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	Inconnue
Type de chauffage	central	
Eau chaude sanitaire	Equipement intermittence	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	3
	Type générateur	Electrique - PAC air/eau installée entre 2008 et 2014
	Année installation générateur	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Electrique
	Type production ECS	Chauffage et ECS
	Chaudière murale	non
	Type de distribution	production en volume habitable alimentant des pièces non contiguës
Type de production	Instantanée	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 11 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : SARL FINISTERE EXPERT IMMOBILIER Siège social : 14 rue Joseph Le Velly 29290 St Renan - Bureau annexe : 36 rue Longue 29600 Morlaix
Tél. : 02 98 02 21 21 - N°SIREN : 450 450 739 - Compagnie d'assurance : AXA France IARD SA n° 10592956604



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : ~~CHAUVEL_PORTRON~~ 31997
Date du repérage : 13/05/2022

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments
Département : ... **Finistère**
Adresse : **15 rue Ventenel**
Commune : **29250 ST POL DE LEON**
Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 18,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client
Nom et prénom : **Mme CHAUVEL_PORTRON, Cristelle**
Adresse : **15 rue Ventenel**
29250 ST POL DE LEON

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **MCS ET ASSOCIES**
Adresse : **256 bis rue des Pyrénées**
75020 PARIS 20

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans**
démontage ni destruction

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **QUERE yann**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL FINISTERE EXPERT IMMOBILIER**
Adresse : **Siège social : 14 rue Joseph Le Velly 29290 St Renan - Bureau annexe : 36**
rue Longue 29600 Morlaix

Numéro SIRET : **450 450 739**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD SA**
Numéro de police et date de validité : **10592956604 - 31/12/2022**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 208,64 m² (deux cent huit mètres carrés soixante-quatre)

Résultat du repérage

Date du repérage : **13/05/2022**
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
Liste des pièces non visitées :
Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Huissier

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Commentaires
Rez-de-chaussée - Entrée	10,53	
Rez-de-chaussée - Cuisine	16,02	
Rez-de-chaussée - Séjour	16,54	
Rez-de-chaussée - Salon	15,08	
Rez-de-chaussée - Buanderie	16,09	
1er étage - Palier	1,9	
1er étage - Dégagement	4,63	
1er étage - Chambre Ouest	16,24	
1er étage - Chambre Nord	14,61	
1er étage - Salle de bains/WC	6,33	
1er étage - Chambre Est	14,46	
1er étage - Chambre Sud	14,42	
2ème étage - Dégagement	6,59	
2ème étage - Chambre Ouest	13,24	
2ème étage - Chambre Nord	14,8	
2ème étage - Chambre Est	15,15	
2ème étage - Chambre Sud	12,01	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 208,64 m² (deux cent huit mètres carrés soixante-quatre)

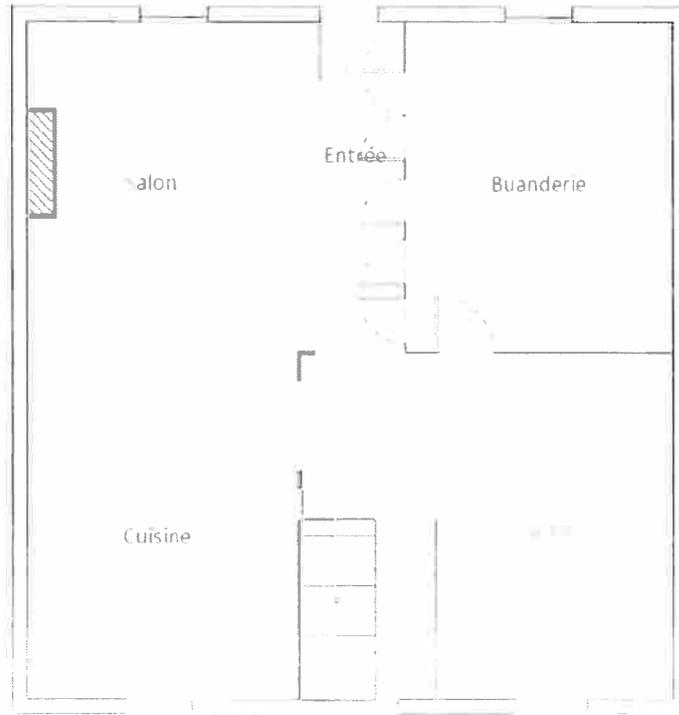
Fait à **ST POL DE LEON**, le **13/05/2022**

Par : **QUERE yann**

Aucun document n'a été mis en annexe

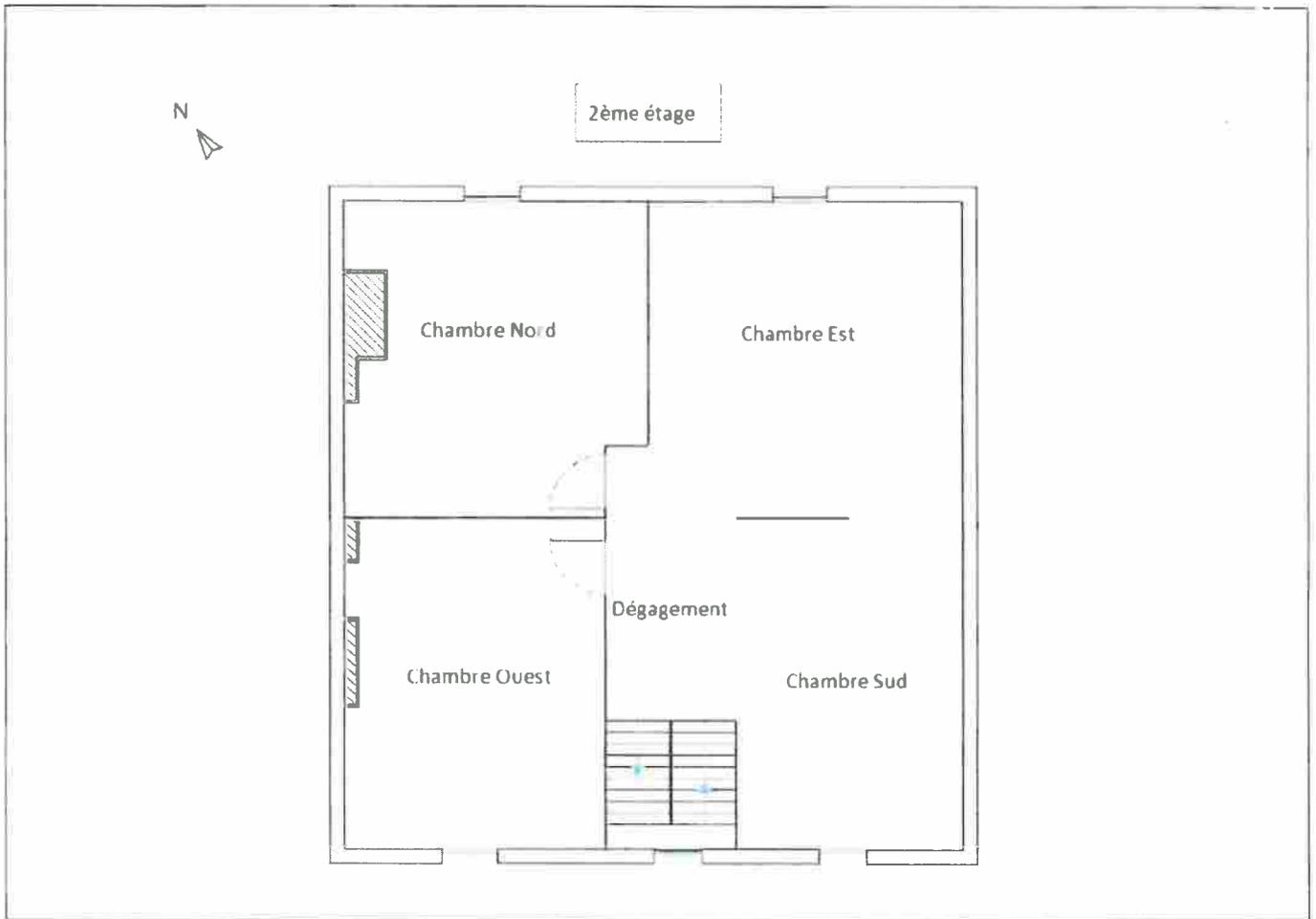


Rez de-chaussée



1er étage





Définition de la mission

Il nous a été demandé un rapport de constat d'état parasitaire décrivant la situation d'un immeuble vis à vis des agents de dégradation biologique du bois. Le document délivré n'est pas un constat de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites établi dans le cadre de la loi n°99-471 du 8 juin 1999. La durée de validité est donnée par le diagnostiqueur (cf page 1) à titre indicatif, en tenant compte du type de construction et des constatations faites.

Ce constat se limite aux **parties visibles** du bien ou partie de bien, accessibles le jour du contrôle, sans démolition, sans dégradation, sans avoir à déplacer des objets lourds ou fragiles tels que meubles ou appareils électroménagers, sans dépose de revêtement fixés ou collés au sol, mur ou plafond.

Ce constat ne saurait garantir sur la non infestation d'une pièce de bois ou d'un espace s'ils sont non accessibles ou réputés non accessibles.

L'ensemble des parties non visitées est repris dans les paragraphes E & F du présent rapport. Nous restons à votre entière disposition pour toute proposition d'inspection complémentaire, sous condition, dès lors que ces accès seront rendus possibles.

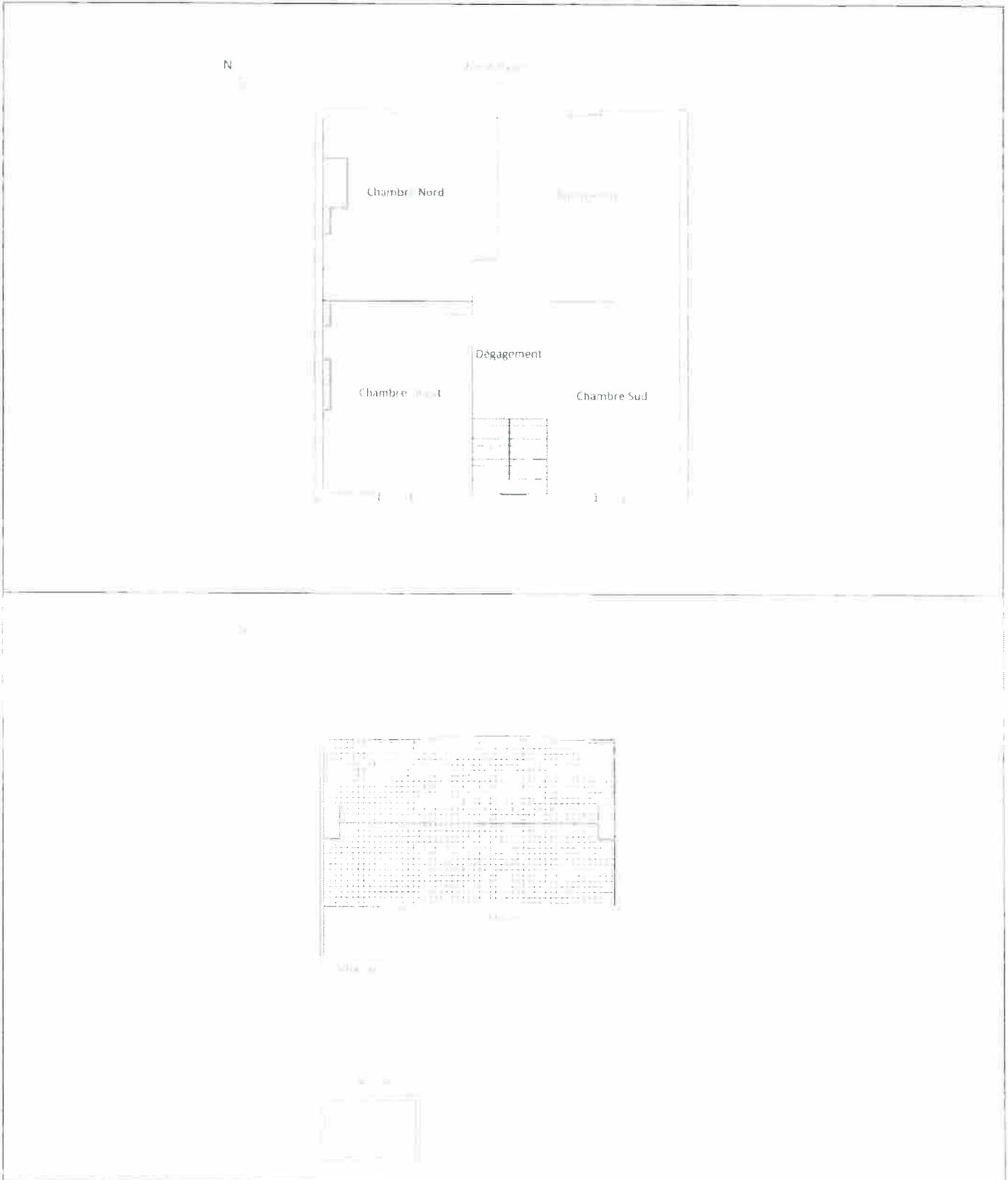
Dans les copropriétés, les parties communes ne font pas partie de la mission mais peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire à la demande du Syndic.

Les points ou zones présentant une humidité anormalement élevée peuvent être notifiés à titre indicatif, cette information ne présente pas de caractère exhaustif.

Le présent constat **n'a de valeur que pour la date de la visite**. Il est exclusivement limité au constat de l'absence ou de la présence d'agents de dégradation biologique du bois à l'exclusion de toute autre pathologie du bâtiment. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic sur les dommages mécaniques des bois de structure même s'il y a eu bûchage, enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque, ou même d'émettre un avis sur des dommages mécaniques. Le présent constat n'a pas pour objet de constater l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble, d'établir un rapport de constat de l'état parasitaire d'un immeuble bâti ou non bâti.

D. - Croquis de repérage





E. - Identification des parties d'immeubles ou de l'ouvrage visitées et résultat du constat (identification des éléments infestés ou ayant été infestés et de ceux qui ne le sont pas) ainsi que des agents de dégradation biologique :

Descriptif général du bâti : **Maison construite en moellons hourdés au mortier d'argile, le plancher bas est en béton, les planchers intermédiaires et la charpente sont en bois.**

Meublé : oui

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores
Rez-de-chaussée				
Entrée	Sol - Carrelage ; Mur - Lambris bois ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en PVC ; Plinthes en carrelage	-	-	-
Placard sous escalier	Sol - Revêtement plastique collé sur béton ; Mur - Enduit peint ; Plafond - Sous face escalier bois ; Porte(s) en bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) avec indice de présence (vermoulure) au niveau de l'escalier au niveau de l'escalier.	-
Cuisine	Sol - Carrelage ; Mur - Lambris bois, papier peint sur plâtre ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC	-	-	-
Séjour	Sol - Parquet flottant ; Mur - Enduit, lambris bois ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Plinthes en bois	-	-	-
Salon	Sol - Parquet flottant ; Mur - Enduit, lambris bois, moellons, papier peint sur plâtre ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Plinthes en bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau de la solive de rive.	-
Buanderie	Sol - Béton ; Mur - Enduit peint, plâtre peint ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau du linteau de fenêtre.	-
Débarras	Sol - Carrelage ; Mur - Enduit peint ; Plafond - Lambris bois ; Porte(s) en bois	-	-	-
Cage d'escalier	Sol - Escalier bois ; Mur - Enduit, lambris bois, papier peint sur plâtre ; Plafond - Sous face escalier bois ; Fenêtre(s) en PVC	-	-	-
1er étage				
Palier	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Plâtre peint ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Dégagement	Sol - Parquet bois ; Mur - Plâtre peint ; Plafond - Plâtre peint ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Chambre Ouest	Sol - Parquet flottant ; Mur - Faïence, lambris bois, papier peint sur plâtre, plâtre peint ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Placard	Sol - Parquet bois ; Mur - Lambris bois, plâtre peint ; Plafond - Sous face parquet bois et solives bois ; Porte(s) en bois	-	-	-
Chambre Nord	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Salle de bains/WC	Sol - Revêtement plastique collé sur parquet bois ; Mur - Faïence, papier peint sur plâtre ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-



Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores
Chambre Est	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre, plâtre peint ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Chambre Sud	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Débarras	Sol - Panneaux agglomérés ; Mur - Enduit peint ; Plafond - Lambris bois ; Porte(s) en bois	-	-	-
Cage d'escalier	Sol - Escalier bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Lambris bois ; Fenêtre(s) en bois	-	-	-
2ème étage				
Dégagement	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Lambris bois ; Plinthes en bois	-	-	-
Chambre Ouest	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Lambris bois ; Fenêtre(s) en bois ; Porte(s) en bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau du parquet.	-
Chambre Nord	Sol - Parquet bois ; Mur - Faïence, papier peint sur plâtre ; Plafond - Lambris bois ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau du parquet.	-
Chambre Nord	Sol - Parquet bois ; Mur - Papier peint sur plâtre ; Plafond - Plâtre peint ; Fenêtre(s) en PVC ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau du parquet.	-
Chambre Sud	Sol - Parquet bois ; Mur - Lambris bois, plâtre peint, polystyrène ; Plafond - Lambris pvc ; Fenêtre(s) en bois ; Plinthes en bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau du parquet.	-
Combles				
Combles perdus	Sol - Isolant ; Mur - Enduit, moellons, plâtre peint, polystyrène ; Plafond - Charpente bois	-	Dégradations dues à des insectes à larves xylophages de type petites vrillettes (trous de sorties) sans indice de présence au niveau de la charpente.	-

« - » : absence d'indice d'infestation par un agent de dégradation biologique du bois

Nota : Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence d'agents de dégradation biologique du bois.

F. – Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

